

Mirabaud Multi Assets PROSPECTUS

relatif à l'offre permanente de parts de copropriété du
fonds commun de placement à compartiments multiples
Mars 2021

Nul n'est autorisé à fournir des informations autres que celles contenues dans le Prospectus ou dans les autres documents qui y sont mentionnés. La version anglaise originale du présent Prospectus fait foi.

IMPORTANT

Mirabaud Multi Assets est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée périodiquement (la « Loi »). Le Fonds promeut la vente de ses parts auprès du public dans l'Union européenne.

Cette inscription n'implique toutefois pas l'approbation par les autorités luxembourgeoises quant à la teneur ou l'exactitude du présent Prospectus ou du portefeuille-titres détenu par le Fonds. Toute déclaration contraire serait non autorisée et illégale.

Le conseil d'administration de la société de gestion a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans ce Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité à cet égard.

Toute information ou affirmation non contenue dans ce Prospectus ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée. Ni la disponibilité de ce Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente de Parts ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans ce Prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du Prospectus. Afin de tenir compte de changements importants, dont notamment l'ouverture d'un nouveau compartiment ou de Catégories de Parts, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est de la responsabilité des Copropriétaires de s'enquérir auprès de la Société de gestion du Fonds de savoir si un Prospectus a été publié ultérieurement.

Aucune des Parts du Fonds n'a été ni ne sera enregistrée en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (« Securities Act ») de 1933 des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique ou à tout ressortissant des États-Unis, tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Securities Act de 1933 (« Ressortissant des États-Unis »). De plus, les Parts ne pourront pas être proposées ou vendues à toute société contrôlée par, ou dont la majorité des actions sont détenues par des ressortissants des États-Unis d'Amérique.

En outre, aucune personne pouvant être considérée comme un contribuable des États-Unis d'Amérique, selon les lois et réglementations des États-Unis d'Amérique (telles qu'amendées périodiquement) ne sera admise à l'inscription dans les registres du Fonds comme porteur de Parts. Cette règle s'applique à une entité dont 10% au moins des parts et/ou intérêts sont détenus par ledit contribuable des États-Unis d'Amérique.

Il est de la responsabilité des Copropriétaires et acheteurs potentiels de Parts du Fonds de s'informer des éventuelles conséquences fiscales, des contrôles juridiques et des restrictions de

change et des contrôles des changes auxquels ils pourraient être confrontés dans les pays où ils sont domiciliés ou dont ils sont ressortissants ou résidents et qui pourraient réglementer la souscription, l'achat, la possession ou la vente des Parts du Fonds.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Copropriétaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de copropriétaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Protection des données

Toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable (les « Données à caractère personnel ») relatives à des détenteurs de parts et/ou d'autres personnes physiques associées, dont des représentants ou des agents d'une entité (les « Personnes concernées »), fournies à ou collectées pour le compte de la Société de gestion (directement auprès de Personnes concernées, de sources publiquement disponibles ou d'autres tiers) seront traitées par cette dernière en tant que responsable conjointe du traitement (le « Responsable du traitement » dont les coordonnées sont disponibles sur la page <https://www.mirabaud-am.com/fr/data-protection-notice>) conformément aux lois applicables sur la protection des données, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le « Règlement général sur la protection des données » (collectivement la « Législation relative à la protection des données »).

Le Responsable du traitement a nommé un délégué à la protection des données qui est joignable à l'adresse e-mail suivante : am.dataprivacy@mirabaud-am.com.

Toute personne qui refuserait ou omettrait de fournir les Données à caractère personnel demandées peut se retrouver dans l'impossibilité d'investir dans des parts ou être contraint de vendre celles qu'il détient.

Les Données à caractère personnel seront traitées par le Responsable du traitement et communiquées à des prestataires de services et traitées par ces derniers en tant que sous-traitants pour le compte du Responsable du traitement tels que, sans s'y limiter, les sociétés affiliées de ces derniers, la Banque Dépositaire, le Teneur de Registre et de Transfert, l'Agent Administratif et leurs sociétés affiliées, l'Agent Payeur, le réviseur du Fonds, le Gestionnaire, le distributeur du Fonds et ses sous-distributeurs désignés, les conseillers juridiques et financiers (les « Sous-traitants ») aux fins, notamment, de (i) satisfaire aux obligations légales et réglementaires, (ii) traiter les demandes de souscription, de conversion et de rachat du Fonds et entretenir la relation actuelle concernant les parts détenues dans le Fonds, (iii) développer et gérer la relation d'affaires avec les Sous-traitants, (iv) poursuivre notre intérêt légitime et (v) sous réserve de votre consentement, à des fins de marketing direct (les « Finalités »).

Le traitement par le Responsable du traitement et les Sous-traitants des Données à caractère personnel afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires comprend, sans s'y limiter, la coopération avec les autorités publiques ou l'établissement de rapports à l'attention de ces dernières, dont, entre autres, les obligations légales découlant de la loi sur les fonds et les sociétés applicable, la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML-CTF), la prévention et la détection des délits, les lois relatives

à la notification et au contrôle fiscal et les obligations telles que les obligations déclaratives à l'égard des administrations fiscales au titre de la Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), la Norme commune de déclaration (« NCD ») ou de toute autre loi d'identification fiscale applicable visant à lutter contre l'évasion et la fraude fiscale (les « Obligations de conformité »). Le Responsable du traitement et/ou les Sous-traitants peuvent être tenus de fournir des informations (dont le nom et l'adresse, la date de naissance et le numéro d'identification fiscal, le numéro de compte, le solde du compte, les « Données fiscales ») à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) qui échangera ces informations avec les autorités compétentes des juridictions autorisées (y compris des pays non membres de l'Espace économique européen) aux fins prévues dans la loi FATCA et la NCD ou une législation luxembourgeoise équivalente.

Dans certaines circonstances, les Sous-traitants peuvent également traiter des Données à caractère personnel de Personnes concernées en tant que sous-traitants, notamment pour satisfaire à leurs obligations légales conformément aux lois et aux réglementations applicables (par ex. en matière de lutte contre le blanchiment d'argent) et/ou une ordonnance d'une juridiction compétente, un tribunal, un organisme gouvernemental, une autorité de surveillance ou de régulation, dont l'administration fiscale.

Les communications (dont les conversations téléphoniques et les courriers électroniques) peuvent être enregistrées par le Responsable du traitement et les Sous-traitants, y compris en guise de pièce permettant de justifier une transaction ou une communication apparentée en cas de désaccord et pour défendre les intérêts ou pour faire valoir les droits du Responsable du traitement et des Sous-traitants conformément à une obligation légale à laquelle ils doivent satisfaire.

Les Données à caractère personnel des Personnes concernées peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne (y compris aux Sous-traitants), dans des pays qui ne sont pas assujettis à une décision d'adéquation de la Commission européenne et dont la législation ne garantit pas un niveau de protection adéquat concernant le traitement des données à caractère personnel. En pareil cas, le transfert reposera sur une dérogation applicable à une situation donnée (telle que définie dans la Législation sur la protection des données) ou des mécanismes de sauvegarde appropriés pour garantir la protection des Données à caractère personnel (tels que les clauses contractuelles types ou les règles d'entreprise contraignantes approuvées par les autorités compétentes).

Dans la mesure où les Données à caractère personnel ne sont pas fournies par les Personnes concernées, les détenteurs de parts affirment disposer du pouvoir de fournir lesdites Données à caractère personnel d'autres Personnes concernées. Si les détenteurs de parts ne sont pas des personnes physiques, ils s'engagent à (i) dûment informer ladite autre Personne concernée du traitement de ses Données à caractère personnel et ses droits associés tels que décrits ci-après et dans l'Avis relatif à la protection des données et (ii) à obtenir, au besoin et au préalable, le consentement qui peut être exigé afin de pouvoir traiter des Données à caractère personnel.

Les Données à caractère personnel de Personnes concernées ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux Finalités et aux Obligations de conformité, conformément aux lois et aux réglementations applicables, dans le strict respect des durées minimum légales de conservation.

Vous trouverez des informations détaillées sur la protection des données dans l'avis relatif à la protection des données (l'« Avis relatif à la protection des données ») publié sur la page <https://www.mirabaud-am.com/fr/data-protection-notice> concernant, notamment, la nature des Données à caractère personnel traitées par le Responsable du traitement et les Sous-traitants, la base légale pour le traitement, les destinataires, les protections applicables aux transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne.

Les investisseurs disposent de certains droits à l'égard des Données à caractère personnel, dont ceux d'y accéder ou de demander à les rectifier ou leur suppression, s'opposer au traitement ou en limiter la portée, le droit à la portabilité, le droit de formuler une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données et le droit de retirer leur consentement après l'avoir donné. L'Avis relatif à la protection des données contient des informations plus détaillées concernant ces droits et les modalités pour les exercer.

Nous attirons l'attention des détenteurs de parts sur le fait que les informations sur la protection des données contenues dans le présent document et dans l'Avis relatif à la protection des données peuvent être modifiées à la discrétion du Responsable du traitement.

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET DEFINITIONS	7
RÉPERTOIRE	11
I. STATUT JURIDIQUE	12
II. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS	13
III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	13
IV. FACTEURS DE RISQUES	26
V. GESTION ET ORGANISATION	36
VI. RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ	39
VII. BANQUE DÉPOSITAIRE	39
VIII. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR ET AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	42
IX. DROITS DES COPROPRIÉTAIRES	42
X. REMBOURSEMENTS DES PARTS	44
XI. SOUSCRIPTIONS	45
XII. CONVERSION DE PARTS D'UN COMPARTIMENT ET/OU CLASSE DE PARTS EN PARTS D'UN AUTRE COMPARTIMENT ET/OU CLASSE DE PARTS	49
XIII. TRANSFERT DE PARTS	50
XIV. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	50
XV. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES ÉMISSIONS, DES REMBOURSEMENTS ET DES CONVERSIONS	53
XVI. DISTRIBUTION DES REVENUS	55
XVII. CHARGES ET FRAIS	55
XVIII. EXERCICE FINANCIER	57
XIX. RAPPORTS PERIODIQUES	57
XX. RÈGLEMENT DE GESTION	57
XXI. DUREE, LIQUIDATION DU FONDS ET CLOTURE OU FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU CATÉGORIES DE PARTS	58
XXII. PRESCRIPTION	59
XXIII. STATUT FISCAL	59
XXIV. DOCUMENTS DISPONIBLES POUR INSPECTION	65
ANNEXE I : RENSEIGNEMENTS PROPRES À CHAQUE COMPARTIMENT	66
ANNEXE II : INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE	80

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET DEFINITIONS

Administrateur	Un membre du Conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds.
Agent Administratif, Agent Payeur et Agent de Registre et de Transfert	FundPartner Solutions (Europe) S.A., ou son successeur
Approche par les engagements	Une méthode de calcul du risque global telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, y incluse mais sans limitation la circulaire CSSF 11/512.
Banque Dépositaire	Pictet & Cie (Europe) S.A. ou son successeur.
Bond Connect	Accès réciproque aux marchés obligataires entre Hong Kong et la RPC par le biais d'une plateforme de négociation transfrontalière. Dans le cadre du « northbound trading » de Bond Connect, les investisseurs étrangers éligibles peuvent investir dans le CIBM.
Catégories de Parts	Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut créer au sein de chaque Compartiment des Catégories de Parts ayant une ou plusieurs caractéristiques distinctes comme par exemple une structure spécifique de frais d'émission ou de remboursement, une structure spécifique de frais de gestion, une politique de distribution particulière, des conditions d'éligibilité de l'investisseur ou tout autre critère tel que précisé dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.
CHF	La devise légale en Suisse.
CIBM	China Interbank Bond Market, le marché obligataire interbancaire chinois.
Compartiment	Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut créer différents Compartiments au sein du Fonds qui constituent une masse distincte d'avoirs nets et d'engagements et qui se différencient principalement par un objectif ou une politique d'investissement distincte et/ou tout autre critère tel que précisé dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.
Conseil d'administration	Le conseil d'administration de la Société de gestion.
Copropriétaire	Un propriétaire de Parts.
Cotation	Les Parts du Fonds peuvent être cotées en Bourse de Luxembourg, ainsi qu'il sera établi dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.
CSSF	La Commission de Surveillance du Secteur Financier (Luxembourg)

Devise de Référence	La devise dans laquelle se tiennent les comptes de chaque Compartiment, telle que précisée dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.
Directive UCITS IV	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle que modifiée par la Directive 2014/91/EU portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.
DICI (KIID en anglais)	Document d'information clé pour l'investisseur comprenant les informations relatives aux catégories de Parts lancées, disponibles sur le site internet : www.mirabaud-am.com . La Société de gestion recommande vivement aux investisseurs, avant toute souscription aux Parts, de consulter les DICI se rapportant aux Catégories de Parts lancées, disponibles sur le site internet : www.mirabaud-am.com . Une version papier du DICI peut également être obtenue gratuitement, au siège social de la Société de gestion ou d'un distributeur.
Etat Eligible	Tout Etat Membre ou tout autre Etat en Europe, Asie, Océanie, des continents d'Amérique et d'Afrique.
Etat Membre EUR ou EURO	Etat membre de l'Union européenne. La devise des pays membres de l'Union européenne participant à la monnaie unique.
Fonds Gestionnaire	Mirabaud Multi Assets. Gestionnaire externe à la Société de gestion, désigné par le Conseil d'administration afin de s'occuper de la gestion des avoirs du (des) Compartiment(s), suivant les conditions décrites au chapitre 5 du présent Prospectus. L'identité du (des) Gestionnaire(s) sera renseignée le cas échéant dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.
Investisseur institutionnel	Un investisseur institutionnel dans le sens de l'article 174 (2) de la Loi.
Jour d'Évaluation	Jour Ouvrable auquel les actifs du Fonds seront évalués conformément à la section du Prospectus propre au Compartiment concerné.
Jour Ouvrable	Un jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg.
Loi	La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée périodiquement.

Loi de 2010	Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
Marché Eligible	Un marché selon l'article 4, paragraphe 1, point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ainsi que tout autre Marché Réglementé.
Marché Réglementé	Un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, tel que défini selon la Loi.
Mémorial	Mémorial C, <i>Recueil des Sociétés et Associations</i> , le journal officiel du Luxembourg.
Monnaie de consolidation des comptes	EURO.
OPC	Organisme de placement collectif dans le sens de l'article 1, paragraphe 2, points a et b de la directive UCITS IV.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu de la Directive UCITS IV.
Part	Une Part au sein de chaque Compartiment et/ou Catégorie de Parts qui pourra être émise sous forme nominative sans valeur nominale composant le capital du Fonds.
Période Initiale de Souscription	Une première période de lancement du Compartiment concerné définie par le Conseil d'administration, durant laquelle les Parts sont offertes pour souscription à un prix tel que défini par la Société de gestion.
Prix de Souscription, Prix de Remboursement et Prix de Conversion	Les prix de souscription, remboursement et conversion par Part déterminés conformément aux dispositions des chapitres 10, 11 et 12 respectivement du Prospectus.
Prospectus	Le prospectus du Fonds tel que modifié périodiquement.
Règlement de gestion	Le règlement de gestion du Fonds tel que modifié périodiquement.
RESA	Recueil Electronique des Sociétés et Associations
Société de gestion	Mirabaud Asset Management (Europe) S.A.
Statuts	Les statuts de la Société de gestion du Fonds tels que modifiés périodiquement.
Total Return Swaps	Un contrat dérivé dans lequel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris le revenu lié aux intérêts et aux commissions, les gains et les pertes liées aux fluctuations de change, ainsi que les pertes de crédit, d'une obligation de référence à une autre contrepartie.
Valeur nette d'inventaire	La valeur de l'actif net du Fonds est égale à la somme des actifs nets des différents Compartiments ou Catégories de Parts.

**Valeur nette d'inventaire
par Part**

La valeur nette d'inventaire par Part de chaque Compartiment et/ou Catégorie de Parts est déterminée en divisant la valeur de l'actif net attribuable au Compartiment et/ou Catégorie de Parts concerné(e), par le nombre de Parts en circulation du Compartiment et/ou Catégorie de Parts concerné(e).

RÉPERTOIRE

Société de gestion

Mirabaud Asset Management (Europe) S.A.

25, Avenue de la Liberté
L-1931 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

Monsieur Lionel Aeschlimann, Associé, Mirabaud SCA, Genève

Monsieur François Leyss, COO du Groupe, Mirabaud & Cie SA, Genève

Monsieur Jérôme Wigny, Associé, Elvinger, Hoss & Prussen, société anonyme, Luxembourg

Monsieur Pascal Leclerc, Administrateur indépendant, SAGICAP, Luxembourg

Madame Laurence Magloire, Directrice générale, Mirabaud Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Dirigeants de la Société de gestion

Madame Laurence Magloire, Directrice générale, Mirabaud Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Monsieur Mehdi Van Renterghem, Mirabaud Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Monsieur Emmanuel Cogels, Mirabaud Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Monsieur John Lhoest, Mirabaud Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Gestionnaire de portefeuille

Mirabaud Asset Management (Suisse) Ltd., 29, Boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, Suisse

Banque dépositaire

Pictet & Cie (Europe) S.A., 15A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif, agent payeur et agent de registre et de transfert et agent domiciliataire
FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé

Ernst & Young, 35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

I. STATUT JURIDIQUE

Mirabaud Multi Assets est un fonds commun de placement à compartiments multiples régi par le droit luxembourgeois, créé conformément à la version modifiée de la Loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif suivant le Règlement de gestion approuvé à la date du 1er décembre 2010 par la Société de gestion et la Banque Dépositaire et publié au Mémorial le 26 janvier 2011 après avoir été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg le 11 janvier 2011. À la date du 1er juillet 2011, le Fonds est assujetti à la Loi.

Le Règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois en date du 6 juillet 2015. Mention de cette modification a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg et publiée au Mémorial le 29 juillet 2015.

Le Fonds ne possède pas de personnalité juridique. Ses avoirs sont la propriété indivise des Copropriétaires et sont gérés dans l'intérêt exclusif de ceux-ci par la Société de gestion.

Le patrimoine du Fonds est et restera distinct de celui de la Société de gestion.

Bien que le Fonds ait plusieurs Compartiments, ceux-ci et les actifs d'un Compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Dans les relations entre Copropriétaires, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

Il n'y a aucune limitation quant au montant du patrimoine ni au nombre de Parts représentant les avoirs du Fonds.

Au sein d'un Compartiment, la Société de gestion peut établir des Catégories de Parts ayant une ou plusieurs caractéristiques distinctes comme par exemple une structure spécifique de frais d'émission ou de remboursement, une structure spécifique de frais de gestion, une politique de distribution particulière, des conditions d'éligibilité de l'investisseur ou tout autre critère tel que spécifié dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.

Toutes les Parts d'une même Catégorie de Parts ont des droits égaux.

Si différentes Catégories de Parts sont émises au sein d'un Compartiment, les caractéristiques de chaque Catégorie de Parts seront décrites dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.

La Société de gestion a la possibilité de créer de nouveaux Compartiments ou Catégories de Parts.

La Société de gestion peut procéder à la fermeture d'un Compartiment ou d'une Catégorie de Parts et répartir au prorata des Parts détenues les avoirs nets entre les Copropriétaires de ce même Compartiment ou Catégorie de Parts tel que décrit au chapitre 21 du présent Prospectus.

II. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Tout en respectant le principe de la répartition des risques, l'objectif premier du Fonds est d'offrir aux Copropriétaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle d'un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier du rendement de ce portefeuille.

L'objectif d'investissement du Fonds est la valorisation maximale des actifs dans le cadre d'un profil risque-rendement optimal. L'objectif sera obtenu par une gestion active qui tiendra compte des critères tels que la liquidité, la répartition de risque et de la qualité des investissements effectués.

Le Fonds pourra faire usage des Techniques et Instruments Financiers décrits dans le chapitre 3.II du présent Prospectus à des fins de couverture ainsi que pour maintenir la liquidité conformément aux dispositions précisées pour chaque Compartiment.

La Société de gestion prendra les risques qu'elle jugera raisonnables afin d'atteindre l'objectif d'investissement assigné ; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

La politique d'investissement de chaque Compartiment figure dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.

III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Dispositions générales

Le Conseil d'administration a décidé que les restrictions d'investissement suivantes doivent s'appliquer au Fonds, ainsi qu'aux Compartiments, le cas échéant, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.

1.1. Les placements du Fonds seront constitués de :

- (a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché Réglementé ;
- (b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché Éligible de l'Union européenne ;
- (c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État Éligible ou négociés sur un autre Marché Éligible ;
- (d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comprennent l'engagement qu'une demande soit introduite pour admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un Marché réglementé,

- l'admission soit obtenue dans l'année de l'émission ; et/ou
- (e) Actions/Parts d'OPCVM agréés conformément à la directive UCITS IV et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), a) et b) de la directive UCITS IV, qu'ils se situent ou non dans un État Membre, à condition que :
- ces autres OPC soient autorisés en vertu d'une législation prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection aux actionnaires/détenteurs de parts dans les autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires/détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive UCITS IV ;
 - l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations sur la période considérée ;
 - pas plus de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, conformément à leurs documents constitutifs, ne peuvent être investis dans des actions/parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.
- (f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance maximale de douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Éligible et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section 1.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société de gestion, agissant pour la compte du Fonds, peut investir conformément aux objectifs d'investissement du Fonds,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société de gestion, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

- (h) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé visés à l'article 1er de la Loi, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, pour autant que ces placements soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres, ou
 - émis par un organisme dont des titres sont négociés sur un Marché Éligible, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi rigoureuses que celles établies par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres organes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments prévoient une protection des investisseurs qui soit équivalente à celle prévue aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. En outre, la Société de gestion agissant au nom du Fonds pourra, dans chaque Compartiment, effectuer les placements suivants :

- (a) La Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra placer plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus sous 1.1.
- (b) La Société de gestion agissant au nom du Fonds pourra détenir, à titre accessoire, des liquidités, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.
- (c) La Société de gestion agissant au nom du Fonds pourra emprunter, à concurrence de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. La Société de gestion agissant au nom du Fonds, pourra cependant acquérir des devises étrangères par le truchement de prêts de type face à face (back-to-back) ou à condition que cette opération permette à la Société de gestion agissant au nom du Fonds d'acquérir des biens immobiliers indispensables

à l'exercice direct de ses activités et qu'elle ne représente pas plus de 10 % de ses actifs. Le total des emprunts effectués conformément au présent point 1.2. (c) ne pourra dépasser 15 %.

(d) La Société de gestion agissant au nom du Fonds pourra dans chaque Compartiment acquérir des parts/actions d'UCITS ou autres OPC sous réserve des limites suivantes :

(i) La Société de gestion agissant au nom du Fonds peut acquérir les parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés sous 1.1. (e), à condition de ne pas investir plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des parts/actions d'OPCVM ou autres OPC, sauf stipulation contraire mentionnée pour un Compartiment.

Si la politique d'investissement d'un Compartiment prévoit la possibilité d'investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts/actions d'OPCVM et/ou autres OPC, les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent.

(ii) Si un Compartiment peut investir plus de 10 % dans des parts/actions d'un OPCVM et/ou autres OPC visés sous 3.1 e), ce Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Les placements réalisés dans des parts/actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs dudit Compartiment.

(iii) Lorsque la Société de gestion agissant au nom du Fonds investit dans les parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commissions de souscription ou de remboursement pour le compte de l'investissement de la Société de gestion agissant au nom du Fonds, dans les parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

La Société de gestion peut investir, au nom du Fonds, dans des parts/actions d'OPCVM et/ou autres OPC, pour autant que la commission de gestion prélevée par la Société de gestion et/ou l'OPCVM et/ou l'autre OPC (à l'exclusion d'une commission de performance éventuelle) n'excède pas 2,5 %.

(iv) La Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra pas acquérir plus de 25 % de parts/actions d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

(v) Aux fins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

1.3. Par ailleurs, la Société de gestion agissant au nom du Fonds observera, pour chaque Compartiment, les restrictions de placement suivantes :

(i) La Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra investir en actifs d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après :

(i) la Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra pas placer plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité émettrice.

La Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie, pour chaque Compartiment, dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne pourra excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section 3.1, point (f), ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(ii) De plus, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment dans des entités émettrices dans lesquelles il place plus de 5 % de ses actifs ne devra pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur instruments de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées sous (a)(i), la Société de gestion agissant au nom du Fonds ne peut combiner, lorsque ceci conduirait à l'investissement de plus de 20 % de ses actifs dans une seule entité :

- des placements en valeurs mobilières ou dans des instruments du marché monétaire émis par cette entité,
- des dépôts auprès de cette entité,
- des expositions découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec cette entité

(iii) La limite de 10 % stipulée à la première phrase ci-dessus sous (a) (i) pourra être de 35 % au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques ou locales, par un pays tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États Membres font partie.

(iv) La limite de 10 % stipulée à la première phrase ci-dessus sous (a) (i) pourra être portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une

surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisées en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la Société de gestion agissant au nom du Fonds placera plus de 5 % des actifs d'un Compartiment en obligations mentionnées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur des actifs de ce Compartiment ;

- (v) La limite de 10 % pourra être portée à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par la même entité, lorsque, conformément au Règlement de gestion, la politique de placement d'un Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis reconnu par la CSSF sur la base suivante : (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée, (ii) l'indice représente une référence adéquate du marché auquel il se réfère et (iii) sa publication est appropriée. Cette limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, mais que pour un seul émetteur.

Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés ci-dessus sous 1.3 (a) (iii) et (iv) ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % fixée ci-dessus sous 1.3 (a) (ii).

Les limites fixées sous 1.3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne devront pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par la même entité ou dans des dépôts ou dans des instruments financiers dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne pourront, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets d'un Compartiment.

Les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de la consolidation des comptes, définie conformément à la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité aux fins du calcul des limites reprises sous 1.3. (a).

La Société de gestion agissant au nom du Fonds pourra investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

Par dérogation aux limites précisées sous 1.3 (a) (i), (ii) et (iii), la Société de gestion agissant au nom du Fonds est autorisée, selon le principe de la répartition des risques, à placer jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque Compartiment en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités locales, par un État reconnu par la CSSF (étant à la date du présent Prospectus un État membre de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie,

l'Indonésie, l'Afrique du Sud et le Brésil) ou un organisme à caractère public dont fait partie un ou plusieurs État(s) Membre(s), à condition que ces valeurs détenues appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets de chaque Compartiment.

- (ii) La Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra pas acquérir des actions assorties de droits de vote qui permettraient à la Société de gestion agissant au nom du Fonds d'exercer une influence notable sur la gestion d'une entité émettrice.

La Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra pas acquérir plus de :

- (iii) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- (iv) 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
- (v) 10 % d'instruments du marché monétaire d'un seul émetteur.

Les limites définies sous (c) à (e) ci-dessus sont applicables à l'ensemble des Compartiments réunis.

Les limites définies ci-dessus en (d) et (e) ainsi que sous 1.2. (d) (iii) ne doivent pas être respectées au moment de l'acquisition, si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

Les limites définies ci-dessus en (b) à (e) et en 1.2. (d) (iii) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou par ses collectivités locales ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union européenne ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États sont membres de l'Union européenne ;
- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société constituée dans un pays tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'entités émettrices dont le siège social se trouve dans cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue la seule possibilité pour le Fonds d'investir en titres d'entités émettrices de cet état. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société du pays tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues en 1.2.(d) (i), 1.3.(a) (i) (ii) (iii) (iv) et 1.3. (b) à (e). Lorsque les limites prévues en 1.2.(d)(i) et 1.3.(a)(i) (ii) (iii) (iv) sont dépassées, le paragraphe 3.4 ci-dessous s'applique *mutatis mutandis* ;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant exclusivement des activités de

gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts/actions à la demande des porteurs/actionnaires, exclusivement en leur nom.

- (vi) La Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra acquérir ou investir directement dans des matières premières, y inclus des métaux précieux, ou dans des certificats représentatifs de matières premières.
- (vii) La Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra pas effectuer des ventes à découvert sur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des organismes de placement collectif ou tous autres instruments financiers mentionnés sous 1.1. (e), (g) et (h).
- (viii) La Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra acquérir des biens meubles et immeubles, sauf si une telle acquisition est indispensable à l'exercice direct de son activité.
- (ix) La Société de gestion agissant au nom du Fonds ne pourra pas accorder des crédits ni se porter garant pour le compte de tiers.

1.4. Les limites définies ci-dessus en 1.2. et 1.3. ne doivent pas être respectées par la Société de gestion agissant au nom du Fonds en cas d'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.

De même, en cas de création d'un nouveau Compartiment, et tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les limites définies ne devront pas être respectées pour ce nouveau Compartiment pendant une période de six mois qui suit la date de sa création conformément à l'article 49(1) de la Loi.

Si ces limites sont dépassées indépendamment de la volonté de la Société de gestion agissant au nom du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, la Société de gestion agissant au nom du Fonds devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt des copropriétaires.

1.5. Investissements croisés entre Compartiments

Un Compartiment (le « Compartiment investisseur ») pourra souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments (chacun un « Compartiment cible »), sous réserve toutefois que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investisseur engagé dans ce/ces Compartiment(s) cible(s) ;
- pas plus de 10 % des actifs dont l'acquisition est envisagée par le Compartiment investisseur ne puissent, conformément à sa politique d'investissement, être investis dans des parts/actions d'autres UCITS ou d'autres OPC ;
- le Compartiment investisseur ne puisse investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des parts d'un même Compartiment cible ;

- en tout état de cause, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment investisseur, leur valeur ne soit pas prise en considération pour le calcul des actifs nets du Fonds, en vue de vérifier le seuil minimum d'actifs nets imposés par la Loi ;
- il n'y ait pas de doublement des commissions de gestion/de souscription ou de rachat entre celles du Compartiment investisseur ayant investi dans le Compartiment cible et celles du Compartiment cible.

1.6. Structures Maîtres-Nourriciers

En vertu des conditions et des limites imposées par la Loi, la Société de gestion peut, dans la plus large mesure autorisée par la Loi et les réglementations luxembourgeoises (i) créer tout Compartiment pouvant être admis en tant qu'OPCVM nourricier ou OPCVM maître ; (ii) convertir tout Compartiment en un Compartiment nourricier ou (iii) changer l'OPCVM maître de l'un ou plusieurs de ses OPCVM nourriciers.

- (a) Un OPCVM nourricier devra investir au moins 85 % de ses actifs en parts d'un autre OPCVM nourricier.
- (b) Un OPCVM nourricier devra détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des instruments suivants :
 - des liquidités à titre accessoire, conformément au paragraphe 1.2.b) ;
 - des instruments financiers dérivés ne pouvant être utilisés qu'à des fins de couverture ;
- (c) Aux fins de conformité avec le paragraphe II, l'OPCVM nourricier devra calculer son exposition globale relative aux instruments financiers dérivés en associant sa propre exposition directe du second point sous (b) à :
 - la réelle exposition de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés, proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
 - l'exposition potentielle maximale de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés telle que définie par le Règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.
- (d) Un OPCVM maître ne pourra investir dans un OPCVM nourricier.

La Société de gestion agissant au nom du Fonds se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient compatibles avec la partie I de la Loi et soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans toute juridiction où les Parts du Fonds pourront être offertes ou vendues.

2. Instruments financiers dérivés

Chaque Compartiment est autorisé, conformément aux restrictions d'investissement et à sa propre politique d'investissement, telle que définie dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné, à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement comme de gestion efficace de portefeuille. En outre, chaque Compartiment est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture du risque de change, de taux d'intérêt ou autre. L'exposition globale de chaque Compartiment relative aux instruments financiers dérivés ne pourra dépasser les actifs nets du Compartiment, sauf si cela est prévu dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.

En aucun cas l'usage d'instruments financiers dérivés ne pourra résulter en une politique d'investissement divergente de celle définie pour chacun des compartiments du présent Prospectus.

La Société de gestion devra veiller à ce que le risque total lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille du Fonds.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Comme indiqué plus haut, les Compartiments peuvent, dans le cadre de leur politique d'investissement et dans les limites fixées à la section I.1.1.(g) ci-dessus, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que les risques totaux auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à la section I.1.3. (a) ci-dessus. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne devront pas nécessairement être combinés aux limites fixées à la section I.1.3. (a).

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte aux fins de l'application des dispositions de la présente section du Prospectus.

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments de type « Total Return Swap » financés ou non financés à des fins de génération de revenus supplémentaires et de gestion efficace de portefeuille. Si tel est le cas, la contrepartie à la transaction sera approuvée et contrôlée par la Société de gestion ou le Gestionnaire. La sélection de contreparties auxdites transactions se composera généralement d'établissements financiers basés dans un État membre de l'OCDE, d'une forme juridique quelconque, qui affichent une notation de crédit « investment grade » et qui n'entretiennent pas de liens étroits avec la Société de gestion ou ses affiliés. Des informations détaillées relatives aux critères de sélection ainsi qu'une liste de contreparties approuvées sont disponibles auprès du siège social de la Société de gestion. La contrepartie d'une transaction ne pourra jamais participer aux décisions concernant la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou portant sur le sous-jacent du Total Return Swap.

Les types d'actifs suivants peuvent être assujettis à des Total Return Swaps : actions et instruments assimilés à des actions, forwards et options, instruments dérivés de gré à gré, instruments à revenu fixe, parts d'OPC.

Tous les revenus générés par les Total Return Swaps reviennent au Compartiment concerné. Tous les coûts opérationnels générés par les transactions de Total Return Swaps seront assumés par le Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment utilise des Total Return Swaps, la proportion maximale et prévisionnelle des actifs pouvant être assujettie à ces instruments sera stipulée dans l'Annexe du Compartiment concerné.

Le risque de défaut de la contrepartie et ses conséquences sur les rendements des investisseurs sont décrits au paragraphe « Swaps » de la section 4, « Facteurs de risque », du présent Prospectus.

Il n'est actuellement pas prévu que la Société de gestion, agissant pour le compte du Fonds, souscrive des prêts de titres, des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension, des transactions d'achat-revente ou de vente-rachat, tels que définis dans le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 (le-« Règlement SFT »). Si un Compartiment souscrit de tels contrats, le présent Prospectus sera mis à jour avant leur conclusion.

3. Techniques et instruments

La Société de gestion peut, pour le compte de chaque Compartiment, sous réserve des conditions et dans le cadre des limites définies par la Loi, comme de toute Loi luxembourgeoise actuelle ou future ou tout règlement de mise en œuvre, circulaires et positions de la CSSF, utiliser des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou dans le but de fournir une protection contre les risques. Ces techniques et instruments peuvent comprendre, sans y être limités, l'engagement de transactions en instruments financiers dérivés comme des contrats à terme (futures et forwards), des contrats d'options, des swaps, des options sur swaps. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments peuvent être développés et s'avérer utiles aux Compartiments et chaque Compartiment (sous réserve de ce qui précède) peut utiliser ces techniques et instruments conformément aux lois et réglementations applicables.

Dans toute la mesure permise par, et dans les limites de la Loi ainsi que toute loi luxembourgeoise apparentée ou tout autre règlement en vigueur, de circulaires et de positions de la CSSF, et en particulier les dispositions de (i) l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la version modifiée de la Loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et (ii) la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire ainsi que (iii) la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (tels que modifiés ou remplacés de temps en temps), chaque Compartiment peut en vue de la création de capital ou de revenus supplémentaires ou

de réduction des coûts ou des risques (A) conclure, comme acheteur ou vendeur, des opérations de mise en pension et (B) s'engager dans des opérations de prêt de titres.

S'il y a lieu, les espèces reçues à titre de sûreté par chaque Compartiment en relation avec une de ces opérations, peuvent être réinvesties d'une manière compatible avec les objectifs d'investissement de ce Compartiment dans (a) des actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du type monétaire calculant une valeur nette journalière d'inventaire et classés AAA ou son équivalent, (b) des certificats bancaires à court terme, (c) des instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, (d) des obligations à court terme émises ou garanties par un État Membre, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par les autorités locales à caractère public ou par les institutions supranationales et par des organismes européens, régionaux ou mondiaux, (e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (f) des opérations de prise en pension conformément aux dispositions décrites dans la section I.C. a) de la circulaire CSSF mentionnée ci-dessus. Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul du risque global de chaque Compartiment concerné, spécialement s'il crée un effet de levier.

Limitation du risque de contrepartie

Lorsqu'un Compartiment réalise des transactions de gré à gré sur des instruments financiers dérivés, des prêts de titres ou a recours aux techniques de gestion efficace du portefeuille, l'ensemble des collatéraux utilisés pour réduire l'exposition au risque de contrepartie devra en permanence respecter les critères suivants :

- Tout collatéral hors liquidités reçu sera très liquide et négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dont le système de fixation des prix est transparent, de manière à ce qu'il puisse être cédé rapidement et à un prix proche de celui de la valorisation préalable à la vente.
- Les collatéraux reçus seront valorisés au moins une fois par jour, et les actifs présentant une volatilité des prix élevée ne seront pas acceptés comme collatéraux, à moins que des décotes préventives adaptées ne soient effectuées.
- Les collatéraux reçus seront de grande qualité. Les collatéraux reçus seront émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentant aucune corrélation importante avec la performance de la contrepartie.
- Les collatéraux seront suffisamment diversifiés en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le niveau de diversification doit être suffisant pour garantir que l'exposition à un émetteur donné (provenant de l'ensemble des collatéraux reçus des contreparties dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille et des transactions de gré à gré sur des instruments financiers dérivés) ne dépasse pas 20% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- En cas de transfert de titres, les collatéraux reçus seront détenus par la Banque Dépositaire. Pour les autres types de contrats de collatéraux, le collatéral peut être détenu par un dépositaire tiers soumis à supervision prudentielle et non lié au fournisseur du collatéral.
- Les collatéraux reçus doivent pouvoir être pleinement utilisés par la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds, à tout moment et sans notification ou approbation de la contrepartie.
- Les collatéraux hors liquidités reçus ne seront ni vendus, ni réinvestis, ni redonnés en garantie.
- Les collatéraux en liquidités pourront uniquement être :
 - (i) placés en dépôt auprès des entités visées à la section 1.1.(d) ci-dessus ;

- (ii) investis dans des obligations d'Etat de qualité, sous réserve que le Compartiment en ait le droit ;
- (iii) utilisés à des fins d'opérations de prise en pension, sous réserve que le Compartiment en ait le droit, que ces transactions soient réalisées avec des institutions de crédit soumises à supervision prudentielle et que le Compartiment puisse récupérer la totalité de ses liquidités à tout moment sur la base du prorata temporis ;
- (iv) investis en fonds monétaires à court terme tels que définis par les lignes directrices de l'AEMF concernant une définition commune des OPC monétaires européens, sous réserve que le Compartiment en ait le droit.

Le cas échéant, les collatéraux en liquidités qui sont réinvestis doivent être diversifiés conformément aux exigences de diversification applicables aux collatéraux hors liquidités.

Politique de collatéraux et politique de décote

Le niveau des collatéraux reçus des contreparties dans le cadre de prêts de titres doit en permanence équivaloir à au moins 90% (après décote éventuelle) de la valeur des titres prêtés.

Pour les contreparties dont l'exposition provenant de transactions de gré à gré sur instruments financiers dérivés et de techniques de gestion efficace du portefeuille dépasse 10% de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, le niveau des collatéraux reçus doit en permanence équivaloir à au moins 100% (après décote éventuelle) de la valeur des titres prêtés.

Les collatéraux reçus seront principalement des obligations d'Etat et des liquidités qui respectent les conditions susmentionnées. La Société de gestion peut également accepter d'autres collatéraux respectant les conditions susmentionnées, notamment, mais pas exclusivement :

- (i) des actifs liquides (liquidités et certificats bancaires à court terme, instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007) ou leurs équivalents (y compris les lettres de crédit ou une garantie à première demande émise par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie) ;
- (ii) des obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux d'envergure européenne, régionale ou mondiale ;
- (iii) des actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et notés AAA ou son équivalent ;
- (iv) des actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans les obligations/actions satisfaisant les conditions définies aux points (v) et (vi) ci-après ;

- (v) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou
- (vi) des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions appartiennent à un indice important.

Les collatéraux seront évalués sur une base journalière au moyen des prix de marché disponibles après rabais éventuels qui seront déterminés par la Société de gestion pour chaque catégorie d'actifs sur la base de la politique de décote. La politique tient compte d'un certain nombre de facteurs, en fonction de la nature du collatéral reçu, notamment la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, l'issue des essais de tension des liquidités réalisés par la Société de gestion dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Les décotes suivantes sont appliquées par la Société de gestion aux collatéraux reçus. La Société de gestion peut, au cas par cas, appliquer des décotes différentes et/ou modifier les décotes suivantes à tout moment et à sa seule discrétion :

Collatéral	Echéance résiduelle	Pourcentage de valorisation
Liquidités	-	100%
Liquidités (non libellées dans la devise de référence du Compartiment)	-	95%
Obligations d'Etat	Avec une échéance résiduelle de moins d'un an	99%
	Avec une échéance résiduelle comprise entre 1 an et 5 ans inclus	97%
	Avec une échéance résiduelle comprise entre 5 ans et 10 ans inclus	94%
	Avec une échéance résiduelle comprise entre 10 ans et 30 ans inclus	89%
Autres	-	85%

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la politique d'investissement d'un Compartiment, les garanties reçues ne seront pas réinvesties.

IV. FACTEURS DE RISQUES

1. Aperçu

Tout investissement dans des actions est sujet à des risques. Ces risques peuvent notamment inclure ou être associés à des risques liés aux actions et aux obligations, aux marchés de change, aux taux d'intérêt, au crédit, à la volatilité et/ou au manque de liquidité, ainsi qu'à des risques politiques inhérents auxdits marchés, en particulier dans les pays émergents. Chaque type de risque peut coïncider avec un autre type de risque. Certains facteurs de risque sont brièvement décrits ci-dessous. Les investisseurs potentiels doivent en outre avoir l'expérience

des instruments financiers dérivés utilisés dans le cadre de la politique d'investissement du Compartiment correspondant.

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs doivent en outre être pleinement conscients des risques inhérents à un investissement dans les actions et consulter leur conseiller juridique, fiscal et financier, auditeur ou autre conseiller afin d'obtenir des informations exhaustives sur

- (i) la nature appropriée d'un investissement dans les actions, au vu de leur situation financière et fiscale, et des circonstances personnelles ;
- (ii) les informations figurant dans le présent Prospectus ; et
- (iii) la politique d'investissement du Compartiment correspondant (telle que décrite dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné).

Outre le potentiel de gains en capital et de rendement, il convient de souligner qu'un investissement dans les Compartiments comporte également des risques de pertes de capital. Les actions sont des instruments dont la valeur est déterminée en fonction des fluctuations des prix des titres et des autres instruments financiers détenus par le Compartiment correspondant. La valeur de ces actions peut donc varier à la hausse comme à la baisse comparativement à leur valeur initiale.

Il ne peut donc être garanti que la politique et les objectifs d'investissement des Compartiments soient effectivement atteints.

2. Risque de marché

Le risque de marché est un risque général inhérent à tout type d'investissement. De fait, le prix des titres négociables évolue principalement au gré des tendances des marchés financiers et des évolutions économiques de leur émetteur, lui-même influencé par la situation économique mondiale et par le contexte économique - politique domestique.

3. Taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'un placement dans des actions est susceptible de les exposer à des risques liés aux taux d'intérêt. Ces risques ont pour origine les variations des taux d'intérêt des principales monnaies des différents titres ou actifs financiers détenus par les Compartiments.

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent également affecter la valeur des obligations. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations a tendance à diminuer, et vice versa.

4. Risque de change

Au sein des Compartiments (ou des Classes de Parts) autorisant des placements dans une devise autre que la Monnaie de référence du Compartiment (ou la Monnaie de référence de la Classes de Parts donnée), la valeur des investissements peut être affectée par les fluctuations des taux de change.

5. Swaps

Dans le cas des transactions de swaps traditionnelles, les deux parties acceptent d'échanger les rendements (ou les différentiels de taux de rendement) acquis ou réalisés sur des investissements ou des instruments prédéterminés.

Les contrats de swap peuvent être négociés individuellement et structurés de manière à inclure une exposition à différents types d'investissements ou de facteurs de marché. En fonction de leur structure, ces opérations de swap peuvent renforcer ou limiter l'exposition du Compartiment aux stratégies, actions, taux d'intérêt à court et long terme, devises étrangères, taux d'emprunt ou à d'autres éléments. Les swaps peuvent revêtir des formes différentes et porter des noms variés ; ils peuvent augmenter ou réduire la volatilité globale du Compartiment en fonction de leur utilisation. Le principal facteur permettant de déterminer la performance d'un contrat de swap est l'évolution du cours de l'investissement sous-jacent, des taux d'intérêt spécifiques, des devises et d'autres facteurs pris en compte pour calculer le montant à payer par et à la contrepartie. Si le Compartiment doit réaliser un paiement dans le cadre d'un contrat de swap, il doit en permanence être en mesure d'honorer ledit paiement. Par ailleurs, si la solvabilité de la contrepartie est remise en cause, il est très probable que le contrat de swap conclu avec cette dernière perde de la valeur, entraînant de possibles pertes pour le Compartiment.

6. Risque de crédit

Les investisseurs doivent être pleinement conscients des risques de crédit liés à ce type de placement. En effet, les obligations et les instruments de créance impliquent un risque lié à l'émetteur, qui peut être évalué grâce à sa note de solvabilité. Les obligations et les titres de créance ayant une note basse sont, en général, considérés comme des instruments à plus haut risque de crédit, avec une probabilité de défaut de paiement supérieure aux émetteurs mieux notés. Or, les difficultés économiques et financières pesant sur l'émetteur desdits titres et instruments peuvent également avoir un impact sur la valeur de ces titres et instruments (qui peut baisser jusqu'à zéro) et sur les coupons versés (qui peuvent également être nuls).

7. Risque de défaut de paiement

Parallèlement aux tendances générales prévalant sur les marchés financiers, les changements circonstanciels propres à chaque émetteur peuvent avoir un impact sur le prix d'un investissement. Même une sélection attentive des titres et des instruments financiers ne peut permettre d'exclure totalement le risque de pertes dues à une dépréciation des actifs de l'émetteur.

8. Risque de liquidité

Les risques de liquidité correspondent à la difficulté de vendre un instrument particulier. Il peut ainsi être difficile de liquider certains titres et actifs financiers dans lesquels le Fonds a investi dans le délai souhaité, durant certaines périodes ou dans un segment boursier particulier. Enfin, il est possible que le cours des actions traitées dans un segment étroit du marché soit sujet à une volatilité élevée.

9. Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré le Fonds s'expose potentiellement à des risques liés à la qualité de crédit de sa contrepartie et donc à sa capacité à respecter les termes du contrat. Il peut ainsi être engagé dans des contrats à terme standardisés (futures), à option ou de taux de change, ou utiliser d'autres instruments financiers dérivés (notamment des contrats de swap). Dans le cadre de chacune de ces transactions, le Fonds s'expose à un risque de non-respect des termes du contrat par la contrepartie.

10. Fiscalité

Les investisseurs doivent notamment être conscients du fait que le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la réception d'un versement de dividendes ou d'autres revenus peut ou sera soumis au paiement d'un impôt, de droits ou d'autres frais ou charges imposés par les autorités de marché, y compris une retenue à la source. La législation fiscale et la fiscalité conventionnelle en vigueur dans certains pays dans lesquels un Compartiment investit ou est susceptible d'investir à l'avenir (en particulier en Russie et sur d'autres marchés émergents) ne sont pas clairement établies. Par conséquent, il est possible que l'interprétation actuelle de la loi ou la compréhension des impôts puissent évoluer ou que la loi soit amendée rétroactivement. De ce fait, la Société est soumise dans ces pays à une imposition supplémentaire inexistante à la date de publication de ce Prospectus ou au moment où les investissements sont effectués ou évalués.

11. Risques liés à des investissements sur des marchés émergents

Les suspensions et les défauts de paiement dans les pays en développement sont imputables à différents facteurs, notamment l'instabilité politique, une mauvaise gestion financière, un manque de réserves de devises, une fuite des capitaux, des conflits internes ou un manque de volonté politique d'honorer les dettes contractées par le passé.

Les mêmes facteurs peuvent pénaliser la capacité des émetteurs du secteur privé à respecter leurs engagements. Les décrets, les lois et les réglementations mises en place par les autorités ont également un impact sur ces émetteurs. Ces décisions peuvent notamment entraîner la modification des contrôles des changes ou de dispositions du système réglementaire et juridique, des expropriations ou des nationalisations, ainsi que l'introduction ou l'augmentation d'un impôt (par exemple une retenue à la source).

Les incertitudes découlant d'un cadre juridique flou et de l'impossibilité d'établir des droits de propriété définitifs constituent d'autres facteurs de risque décisifs, de même que le manque d'informations disponibles dans ces États, la non-conformité des méthodes comptables avec les critères internationaux ainsi que l'absence de contrôles financiers et commerciaux.

Les investisseurs doivent être particulièrement attentifs au fait qu'actuellement, les placements en Russie sont soumis à des risques de plus en plus sérieux concernant la propriété et la conservation de titres transférables : dans le cadre des pratiques actuelles, les obligations peuvent être déposées auprès d'institutions russes qui ne sont pas toujours dotées de l'assurance adéquate permettant de couvrir les risques en cas de perte, de destruction ou de disparition des titres confiés au dépositaire.

12. Risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

L'acquisition d'instruments financiers dérivés comporte certains risques susceptibles d'avoir un impact négatif sur la performance.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés conformément à la politique d'investissement décrite dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné. Ils peuvent non seulement servir à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille, mais font en outre partie intégrante de la stratégie d'investissement. Néanmoins, leur utilisation peut être limitée par certaines conditions de marché ou par différentes dispositions réglementaires. La participation à des transactions financières sur dérivés implique des risques et des frais supplémentaires, qui ne surviendraient pas si le Compartiment n'y avait pas recours. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de devises étrangères, de contrat de swaps et de contrats à terme standardisés (futures) sont par exemple liés (a) à la capacité du Gestionnaire de portefeuille à anticiper correctement les fluctuations des taux d'intérêt, des prix des titres et des marchés des changes, (b) aux corrélations imparfaites entre d'une part les prix des options, des contrats à terme standardisés et des options sur ces derniers et d'autre part les variations du prix des titres ou des devises couverts, (c) au fait que les compétences nécessaires à la gestion de ces instruments diffèrent des qualités requises pour la sélection des titres, (d) à la possible absence de liquidité sur le marché secondaire pour un instrument donné à un moment donné et (e) à l'éventuelle impossibilité au sein d'un Compartiment à acheter ou à vendre un portefeuille de titres à un moment jugé favorable, ou à l'obligation de vendre un tel titre à un moment inopportun. L'utilisation des instruments financiers dérivés implique en outre des risques supplémentaires du fait de l'effet de levier ainsi induit. Cet effet de levier intervient lorsque l'achat d'un instrument financier dérivé est effectué avec un montant modeste en regard du capital requis pour l'achat direct du titre sous-jacent. Plus ce levier est important, plus la variation de prix de cet instrument financier dérivé sera importante en cas de fluctuation de cours de l'actif sous-jacent (comparativement au prix de souscription calculé conformément aux dispositions du contrat financier dérivé). Le potentiel et les risques liés aux instruments financiers dérivés s'accroissent donc parallèlement à l'augmentation de l'effet de levier. Enfin, il est impossible de garantir que l'objectif d'investissement poursuivi avec l'utilisation d'instruments financiers dérivés soit effectivement atteint.

13. Risques liés à l'utilisation des métaux précieux

Les prix de l'or et autres métaux précieux ainsi que des titres portant sur des minerais associés peuvent varier rapidement à la baisse ou à la hausse et ont toujours offert une performance à long terme plus faible que le marché boursier dans son ensemble. Le prix de l'or et des autres métaux précieux peuvent être influencés par une variété de facteurs notamment économiques, financiers et politiques, et notamment par l'inflation : lorsque l'inflation est faible ou lorsqu'une baisse de l'inflation est attendue, le rendement de l'or et des métaux précieux a tendance à baisser.

14. Projections et prévisions

Lorsqu'ils consultent les prévisions et les projections contenues dans le présent Prospectus, les investisseurs doivent être conscients du fait que ces anticipations se basent sur des analyses qui, certes, ont fait l'objet de comparaisons et peuvent généralement être considérées comme cohérentes, mais comportent inévitablement un élément de subjectivité. Leur exactitude ne peut donc être garantie.

15. Risques liés aux titres non-investment grade

Les placements dans des titres de créances, ou tous instruments associés, qui ont reçu une note BB ou inférieure (selon les critères de Standard & Poor's, Moody's ou équivalents), ou

qui sont d'une qualité semblable selon l'opinion du gestionnaire de portefeuille, peuvent entraîner des risques supplémentaires. Les titres classés BB ou équivalents sont considérés comme des valeurs principalement spéculatives compte tenu de la capacité de l'émetteur à rembourser les intérêts et le principal ou à respecter les conditions du présent Prospectus sur une longue période. Même si ces titres peuvent comporter leurs avantages et disposer de mécanismes de protection, ceux-ci ne permettent néanmoins pas de compenser les grandes incertitudes ou l'exposition à des risques majeurs liés à des conditions économiques défavorables. Les titres n'atteignant pas la note B sont généralement émis par des sociétés dans une situation financière précaire, enregistrant de faibles résultats d'exploitation, éprouvant de gros besoins en capitaux ou affichant un actif net négatif et confrontées à des difficultés en matière de compétitivité ou d'obsolescence des produits. Ces obligations peuvent être des placements particulièrement risqués, bien qu'elles puissent potentiellement offrir de hauts rendements en contrepartie. Elles ne sont généralement pas sécurisées et peuvent être subordonnées à d'autres titres et obligations de l'émetteur. En outre, les titres de créances non-investment grade ne sont pas toujours protégés par des covenants financiers ou d'autres limitations relatives à un endettement supplémentaire. La capacité de ces sociétés à rembourser leurs dettes dans les délais pourrait être affectée par une évolution négative du taux d'intérêt, une modification du climat économique général, des facteurs économiques influençant un secteur spécifique ou des développements précis prenant cours au sein de ces sociétés. Parmi les risques inhérents que comportent les placements dans des entités en difficultés, il y a le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir les informations appropriées quant à la véritable situation économique de l'émetteur concerné. Ces placements peuvent également subir l'impact des réglementations relatives, entre autres, aux transferts frauduleux et autres transferts ou paiements annulables, à la responsabilité du prêteur, ainsi qu'au pouvoir du Tribunal compétent en matière de faillites de rejeter, réduire, subordonner, recharacteriser les dettes en actions ou d'empêcher des poursuites éventuelles. Il n'existe aucune assurance que les actifs collatéraux mis en place dans le cadre des placements du Fonds suffiront ou que des perspectives pour un redressement fructueux, ou toute action en ce sens, ne puissent voir le jour. Toute procédure de redressement ou de liquidation liée à une société dans laquelle le Fonds investit peut entraîner la perte totale de l'investissement ou obliger le Fonds à accepter des liquidités ou des titres d'une valeur inférieure aux placements d'origine et/ou obliger le Fonds à accepter un remboursement échelonné sur une longue période. Dans de telles circonstances, les rendements générés par les placements du Fonds peuvent ne pas suffire aux actionnaires pour compenser les risques assumés.

Par ailleurs, l'évaluation des risques de crédit de titres de créances implique toujours un certain degré d'incertitude compte tenu du fait que les agences de notation au niveau mondial n'appliquent pas toutes les mêmes critères, ce qui rend la comparaison entre différents pays assez difficile. Qui plus est, le marché des écarts de crédit est souvent inefficace et non liquide, rendant le calcul précis des décotes assez difficile au moment d'évaluer les instruments financiers.

16. Risque lié au Dépositaire / Sous-dépositaire

Les actifs du Fonds sont conservés en dépôt par la Banque Dépositaire / le Sous-dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que ces contreparties ne soient pas en mesure de respecter en totalité leur obligation de restituer dans un court délai tous les actifs du Fonds. Le Compartiment peut subir des pertes résultant d'actes ou d'omissions de la Banque Dépositaire / du Sous-dépositaire dans le cadre de l'exécution ou du règlement de transactions ou lors du transfert de sommes d'argent ou de titres.

17. Risques spécifiques liés à l'utilisation de transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré

En général, la réglementation et la supervision des transactions sont moins développées sur les marchés de gré à gré (sur lesquels des devises, des forwards, des contrats au comptant et d'options, des swaps de défaut de crédit, des Total Return Swaps et certaines options sur devises sont généralement négociés) que celles des transactions conclues sur des bourses de valeurs organisées. Par conséquent, un Compartiment qui conclut des transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sera assujéti au risque que sa contrepartie directe ne respecte pas ses obligations en vertu des transactions et que le Compartiment subisse des pertes. Le Fonds conclura des transactions uniquement avec les contreparties qu'il estime solvables, et peut réduire l'exposition encourue relativement auxdites transactions par le biais de la réception de lettres de crédit ou de collatéraux en provenance de certaines contreparties. Toutefois, quelles que soient les mesures que le Fonds peut s'efforcer de mettre en œuvre afin de réduire le risque de crédit lié aux contreparties, rien ne garantit qu'une contrepartie ne connaîtra pas de défaillance ou qu'un Compartiment ne subira pas de pertes y afférentes.

Si une telle défaillance devait se produire, les Compartiments disposeraient, cependant, de remèdes contractuels en vertu de la transaction de swap négociée de gré à gré concernée. Les investisseurs sont informés que de tels remèdes peuvent être assujétiés aux lois sur la faillite et l'insolvabilité, ce qui pourrait avoir une incidence sur les droits du Compartiment. De ce fait, un Compartiment peut, par exemple, ne pas recevoir le montant net des paiements qu'il est contractuellement habilité à percevoir lors de la résiliation de la transaction de swap négociée de gré à gré lorsque la contrepartie de swap est insolvable ou dans l'incapacité de payer le montant exigible.

Les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des transactions peuvent périodiquement cesser de tenir des marchés ou de coter des cours à l'égard de certains instruments. Dans de telles circonstances, le Fonds peut ne pas être en mesure de conclure une transaction désirée en devises, swaps de défaut de crédit ou Total Return Swaps ou de conclure une transaction de compensation à l'égard d'une position ouverte, ce qui pourrait affecter défavorablement sa performance. En outre, contrairement aux instruments cotés en bourse, les contrats forward, au comptant et d'options sur devises ne fournissent pas à la Société de gestion ou au(x) Gestionnaire(s) d'investissement la possibilité de compenser les obligations du Fonds par le biais d'une transaction égale et opposée. Pour cette raison, par la conclusion de contrats forward, au comptant et d'options, le Fonds peut être tenu, et doit être en mesure, d'accomplir ses obligations en vertu des contrats.

18. Risque réglementaire

Le Fonds est domicilié au Luxembourg et les investisseurs sont informés que toutes les protections réglementaires fournies par leurs autorités réglementaires locales peuvent ne pas s'appliquer. Par ailleurs, les Compartiments peuvent être enregistrés dans des juridictions situées hors UE. Consécutivement auxdits enregistrements, les Compartiments peuvent être assujétiés à des régimes réglementaires plus restrictifs. Dans de tels cas, les Compartiments se conformeront à ces exigences plus restrictives. Cela peut empêcher les Compartiments de tirer le meilleur parti de ces limites d'investissement.

19. Risques liés aux placements dans des actions A au travers de Shanghai-Hong Kong Stock Connect

Tous les Compartiments qui peuvent investir en Chine peuvent investir dans des Actions A chinoises par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect dans le respect des seuils réglementaires applicables. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de liaisons de négociation et de compensation de titres mis en place par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») en vue d'assurer un accès réciproque aux marchés des actions entre la Chine continentale et Hong Kong. Ce programme permettra aux investisseurs étrangers de négocier certaines actions A chinoises cotées sur SSE par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong. Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un mécanisme d'investissement transfrontalier similaire. Il relie toutefois la Bourse de Shenzhen (SSE) à HKEx. Il assure un accès réciproque aux marchés des actions entre la Chine continentale et Hong Kong et élargit le spectre d'actions A chinoises ouvertes aux investisseurs étrangers.

Les Compartiments qui ont pour objectif d'investir sur les marchés boursiers domestiques de la RPC peuvent utiliser les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, et sont par conséquent exposés aux autres risques suivants :

Risque général : les réglementations applicables n'ont pas été testées jusqu'à présent et sont susceptibles d'être modifiées. Il nous est impossible de garantir la manière dont elles seront appliquées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les Compartiments. Les programmes nécessitent d'utiliser des systèmes informatiques de dernière génération qui peuvent connaître des dysfonctionnements en raison de leur nature transfrontalière. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, les opérations sur les marchés de Hong Kong, Shanghai et Shenzhen par le biais des programmes pourraient être perturbées.

Risque de compensation et de règlement : HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Pour les transactions transfrontalières réalisées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et règlera d'une part avec ses propres adhérents compensateurs et remplira de l'autre les obligations de compensation et de règlement de ses adhérents avec la chambre de compensation de la contrepartie.

Nue-propriété/usufruit : lorsque des titres sont détenus par-delà les frontières, il existe des risques de nue-propriété/usufruit spécifiques inhérents aux exigences obligatoires des dépositaires centraux locaux, HKSCC et ChinaClear.

Comme sur d'autres marchés émergents et moins développés, le cadre législatif commence tout juste à développer le concept de la nue-propriété et de l'usufruit ou des droits sur des titres. De plus, HKSCC, à titre de détenteur *nominee*, ne garantit pas le titre de propriété des titres de Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou de Shenzhen-Hong Kong Stock Connect détenus par son entremise et n'est nullement tenue de faire valoir le titre ou les autres droits associés à la propriété au nom des propriétaires véritables. Par conséquent, les tribunaux peuvent considérer que tout *nominee* ou dépositaire en tant que détenteur inscrit de titres Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect en aurait la pleine propriété et que ces titres feraient partie du portefeuille d'actifs de cette entité qui sont disponibles pour distribution aux créanciers de ces entités et/ou qu'un propriétaire véritable pourrait n'avoir aucun droit quelconque en la matière. En conséquence, les Compartiments et

la Banque Dépositaire ne peuvent garantir la propriété de ces titres par les Compartiments ou un quelconque droit à cet égard.

Dans la mesure où HKSCC est réputée exercer des fonctions de conservation concernant les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que la Banque Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec HKSCC ni aucun recours juridique direct contre HKSCC dans l'éventualité où les Compartiments subissent des pertes qui seraient la conséquence de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

En cas de défaut de ChinaClear, l'obligation de HKSCC au titre de ses contrats de marché conclus avec des adhérents se limitera à aider ces derniers dans le traitement des réclamations. HKSCC agira de bonne foi pour obtenir la restitution des actions en circulation et des sommes d'argent auprès de ChinaClear en usant des moyens légaux à sa disposition ou par la liquidation de ChinaClear. Le cas échéant, les Compartiments peuvent ne pas récupérer la totalité des pertes encourues ou de ses titres Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et la procédure de recouvrement peut être également retardée.

Risque opérationnel : la HKSCC exerce les fonctions de compensation, règlement et *nominee* et fournit d'autres services pour les ordres exécutés par des opérateurs de marché hongkongais. Les réglementations de la RPC qui prévoient certaines restrictions sur la vente et l'achat s'appliqueront à l'ensemble des opérateurs de marché.

Quotas : le programme instaure des quotas qui peuvent limiter la capacité des Compartiments à investir dans des actions A chinoises par le biais du programme.

Indemnisation des investisseurs : les Compartiments ne bénéficieront pas des mécanismes locaux d'indemnisation des investisseurs.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ne fonctionneront que les jours pendant lesquels les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts ainsi que les jours durant lesquels les banques de ces deux pays sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut parfois arriver que les Compartiments ne puissent pas acheter ni vendre des actions A chinoises sur le marché de la RPC lors d'un jour de négociation normal. Les Compartiments peuvent être exposés au risque de fluctuations des cours des actions A chinoises lorsque les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont inaccessibles.

20. Risques politiques, économiques et sociaux en Chine continentale

Les investissements en Chine continentale seront sensibles aux évolutions politiques, sociales et diplomatiques qui pourraient se produire en Chine continentale ou en relation avec celle-ci. Les investisseurs doivent noter que toute modification des politiques de la RPC peut avoir un impact négatif sur les marchés boursiers de Chine continentale ainsi que sur la performance du/des Compartiment(s) concerné(s).

21. Risques économiques en Chine continentale

L'économie de la Chine continentale diffère de celle de la plupart des pays développés à bien des égards, notamment au regard de l'intervention de l'État dans l'économie, du niveau de développement, du taux de croissance et du contrôle des changes. Le cadre réglementaire et législatif des marchés de capitaux et des sociétés de Chine continentale n'est pas aussi développé que ceux des pays développés.

L'économie de la Chine continentale a connu une croissance rapide au cours des dernières années. Toutefois, cette croissance peut tout aussi bien se poursuivre que s'arrêter, et elle peut ne pas s'appliquer uniformément aux différents secteurs de l'économie de la Chine continentale. Tous ces aspects peuvent avoir un effet négatif sur la performance du/des Compartiment(s) concerné(s).

22. Risques juridiques et réglementaires en Chine continentale

Le système juridique en Chine continentale est fondé sur des lois et règlements écrits. Toutefois, bon nombre de ces lois et règlements n'ont pas encore été mis à l'essai et leur applicabilité n'est pas encore clairement établie. En particulier, les réglementations de la RPC qui régissent les opérations de change en Chine continentale sont relativement nouvelles et leur application est incertaine. De telles réglementations habilite également la CSRC et le SAFE à exercer leur pouvoir discrétionnaire dans leur interprétation respective des règlements, ce qui peut entraîner des incertitudes accrues dans leur application.

23. Risques liés au Marché obligataire interbancaire chinois (le « CIBM »)

Le CIBM est un marché de gré à gré établi en 1997. À l'heure actuelle, plus de 95 % de l'activité de négociation d'obligations onshore en Renminbi (« CNY ») s'effectue sur le CIBM et les principaux produits qui y sont négociés sont les obligations d'État, les effets de banque centrale, les obligations de banque de soutien à une politique et les obligations d'entreprises.

Le CIBM est en développement, et il se peut que la capitalisation boursière et le volume de négociation soient moins élevés que ceux des marchés plus développés. La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité dû à de faibles volumes de négociation peuvent entraîner des fluctuations importantes des cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les Compartiments qui investissent sur ce type de marché s'exposent donc à des risques de liquidité et de volatilité, et peuvent subir des pertes liées à la négociation d'obligations de Chine continentale. Les écarts entre l'offre et la demande des cours des obligations de Chine continentale peuvent être importants et les Compartiments concernés peuvent de ce fait avoir à supporter des frais de négociation et de réalisation élevés, et même subir des pertes au moment de liquider ces investissements.

Le CIBM est également exposé à des risques réglementaires. En raison des irrégularités dans les activités de négociation sur le CIBM, China Government Securities Depository Trust & Clearing Co. (l'organisme de compensation chinois) a suspendu l'ouverture de nouveaux comptes sur le CIBM pour certains produits spécifiques. Si les fonds d'investissement qui sont des fonds communs de placement offerts au public n'ont pas été touchés, rien ne garantit que les mesures réglementaires futures n'affecteront pas de tels fonds. Si les comptes sont suspendus ou ne peuvent être ouverts, la capacité du Compartiment à investir dans le CIBM sera limitée et il peut par conséquent subir des pertes importantes.

24. Risques liés à l'investissement dans le CIBM via le Northbound Trading Link sous Bond Connect

Bond Connect est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour permettre un accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale, établie par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), la China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la Shanghai Clearing House et la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited and Central Moneymarkets Unit.

En vertu des réglementations applicables en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations mises en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois par le biais du « northbound trading » de Bond Connect

(« Northbound Trading Link »). Le Northbound Trading Link ne sera soumis à aucun quota d'investissement.

En vertu du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner le CFETS ou d'autres institutions reconnues par la Banque populaire de Chine (« BPC ») comme agent d'enregistrement afin de demander l'enregistrement auprès de la BPC.

Conformément aux réglementations en vigueur en Chine continentale, un agent dépositaire offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Moneymarkets Unit) ouvrira des comptes omnibus avec l'agent dépositaire onshore reconnu par la BPC (actuellement, la China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit, laquelle détiendra ces obligations en tant que propriétaire désigné.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent dépositaire offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (le cas échéant). Par conséquent, le Fonds est soumis au risque de défaut ou d'erreur de la part de ces tiers.

L'investissement dans le CIBM via Bond Connect est également exposé à des risques réglementaires. Les règles et règlements pertinents relatifs à ces régimes peuvent faire l'objet de modifications susceptibles d'avoir un effet rétroactif. Si les autorités de Chine continentale compétentes suspendent l'ouverture d'un compte ou la négociation sur le CIBM, la capacité du Fonds à investir dans le CIBM en sera affectée négativement. Le cas échéant, la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement en sera également affectée négativement.

25. Risques liés au CNH

Le CNH est le RMB offshore qui n'est pas régi par le marché mais contrôlé par la RPC. Le marché du CNH permet aux investisseurs de réaliser des transactions en RMB en dehors de la RPC. La convertibilité du CNH en CNY est un processus de change géré soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement. Les valeurs du CNH et du CNY peuvent être différentes. Toute divergence entre le CNH et le CNY peut porter préjudice aux investisseurs.

V. GESTION ET ORGANISATION

1. Société de gestion

Le Fonds est géré par la Société de gestion pour le compte des Copropriétaires.

Mirabaud Asset Management (Europe) S.A. a été constituée à Luxembourg le 15 avril 2011 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et est inscrite sur la liste officielle des sociétés de gestion agréées par la CSSF.

La Société de gestion a son siège social au 25, Avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La Société de gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 160 383, où des copies des Statuts peuvent être obtenues.

L'objet social de la Société de gestion consiste en la gestion (au sens de l'article 101 de la Loi) d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières, autorisés conformément à la directive UCITS IV, ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif ne relevant pas de la directive UCITS IV.

Le capital de la Société de gestion est de 500 000 EUR entièrement libéré, représenté par 50 000 actions nominatives de 10 EUR chacune.

La Société de gestion a adopté de nombreuses procédures et politiques en vertu des lois et des réglementations du Luxembourg. Les porteurs de parts peuvent, en accord avec les lois et les réglementations du Luxembourg, obtenir gratuitement et sur demande un résumé et/ou des informations plus détaillées sur ces mêmes procédures et politiques.

Conformément à la Loi, la Société de gestion a mis en place des politiques de rémunération pour certaines catégories de personnel, comprenant en particulier la direction générale, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle ainsi que tous les employés percevant une rémunération globale les situant dans la même tranche de rémunération que la direction générale ou les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque du Fonds, lesquelles politiques sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque du Fonds ou avec son Règlement de gestion et ne nuisent pas à l'obligation de la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et du Fonds et à ceux de ses Copropriétaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération prévoit également que lorsque la rémunération est liée à la performance, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs des fonds gérés par la Société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme des fonds et sur leurs risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

La politique de rémunération veille également à ce que les composantes fixe et variable de la rémunération globale soient équilibrées de manière appropriée et que la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour permettre la plus grande souplesse en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de n'en payer aucune.

La politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, qui comprend notamment une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, est mise à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Les détails de cette politique sont accessibles à l'adresse <https://www.mirabaud.com/fr/presence-internationale/country-detail/country/luxembourg/>.

2. Conseiller(s) en investissement et Gestionnaire(s) de portefeuille

La Société de gestion pourra nommer un ou plusieurs Conseiller(s) en Investissement et un ou plusieurs Gestionnaire(s) de portefeuille.

Le(s) Conseiller(s) en Investissement sera (seront) chargé(s) de donner des conseils sur les investissements du Fonds à la Société de gestion. Le(s) Gestionnaire(s) de portefeuille sera (seront) chargé(s) de la gestion journalière des avoirs du (des) Compartiment(s) concerné(s).

L'identité du (des) Conseiller(s) en Investissement et du (des) Gestionnaire(s) de portefeuille sera indiquée le cas échéant dans la section des renseignements propres au Compartiment concerné.

Le(s) Conseiller(s) en Investissement et le(s) Gestionnaire(s) de portefeuille seront rémunérés par la Société de gestion sur ses honoraires tels qu'indiqués dans la section des renseignements propres au Compartiment concerné.

VI. RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ

La société Ernst & Young, dont le siège social est sis au 35^E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est désignée réviseur d'entreprises agréé du Fonds.

VII. BANQUE DÉPOSITAIRE

Pictet & Cie (Europe) S.A. a été désignée comme Banque Dépositaire du Fonds aux termes d'un contrat de banque dépositaire conclu pour une durée indéterminée.

Pictet & Cie (Europe) S.A. est un établissement de crédit établi à Luxembourg, dont le siège social est sis au 15A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et qui est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 32060. Il est autorisé à l'exercice d'activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur des services financiers, telle que modifiée.

Pour le compte et dans l'intérêt des Copropriétaires du Fonds, Pictet Cie & (Europe) S.A. est chargé, en sa qualité d'agent dépositaire, (i) de la garde des liquidités et titres composant les actifs du Fonds, (ii) du suivi des liquidités, (iii) des fonctions de surveillance et (iv) d'autres services convenus périodiquement et intégrés au contrat de banque dépositaire.

Devoirs de la Banque Dépositaire :

La Banque Dépositaire est chargée de la garde des actifs du Fonds. Les instruments financiers susceptibles d'être conservés peuvent être détenus soit directement par la Banque Dépositaire soit, dans les limites autorisées par les lois et règlements applicables, auprès de tout dépositaire/sous-dépositaire délégué offrant, en principe, les mêmes garanties que la Banque Dépositaire, à savoir, dans le cas d'institutions luxembourgeoises, être un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou, s'agissant des établissements étrangers, un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielle réputées équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. La Banque Dépositaire veille également au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et, en particulier, à ce que les paiements effectués lors de la souscription aient été reçus et que toutes les liquidités du Fonds aient été comptabilisées sur le compte de liquidités ouvert au nom (i) du Fonds, (ii) de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds ou (iii) de la Banque Dépositaire agissant pour le compte du Fonds.

La Banque Dépositaire doit notamment :

- réaliser toutes les opérations liées à l'administration quotidienne des titres et des avoirs liquides du Fonds, comme le paiement des titres acquis contre livraison, la remise des titres vendus contre encaissement du prix, la collecte des dividendes et coupons et l'exercice des droits de souscription et d'attribution,
- s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément à la Loi luxembourgeoise et au Règlement de gestion,
- exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont en conflit avec la Loi luxembourgeoise ou le Règlement de gestion,
- veiller à ce que les produits soient remis dans les délais d'usage lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur les actifs du Fonds,

- s'assurer que les Parts sont vendues, émises, rachetées ou annulées par la Société de gestion pour le compte du Fonds conformément à la Loi luxembourgeoise en vigueur et au Règlement de gestion,
- s'assurer que les revenus du Fonds sont affectés conformément à la Loi luxembourgeoise et au Règlement de gestion.

La Banque Dépositaire fournit régulièrement à la Société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du Fonds.

Délégation de fonctions :

Conformément aux dispositions du contrat de banque dépositaire, la Banque Dépositaire peut, sous certaines conditions et afin d'exercer plus efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses missions de garde des actifs du Fonds, y compris, sans s'y limiter, la conservation des actifs en dépôt ou, lorsque la nature des actifs ne leur permet pas d'être conservés en dépôt, la vérification de la propriété de ces actifs ainsi que leur enregistrement, à un ou plusieurs tiers délégués qu'elle désignera de façon ponctuelle. Pour choisir et désigner les tiers délégués, la Banque Dépositaire doit agir avec soin et diligence afin de s'assurer que chaque tiers délégué possède et maintient le savoir-faire et les compétences requis. La Banque Dépositaire vérifie en outre périodiquement si le tiers délégué satisfait les exigences légales et réglementaires en vigueur et elle exerce une surveillance permanente sur chaque tiers délégué afin de s'assurer que ceux-ci continuent de s'acquitter de leurs obligations de façon compétente. Les honoraires de tout tiers délégué désigné par la Banque Dépositaire sont payés par le Fonds.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'elle a confié tout ou partie des actifs du Fonds dont elle a la garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, la Banque Dépositaire restitue au Fonds, sans retard excessif, un instrument financier de type identique ou un montant correspondant, sauf si ladite perte découle d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable de la Banque Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Une liste actualisée des tiers délégués qui ont été nommés est disponible sur demande au siège social de la Banque Dépositaire et accessible sur le site Internet de la Banque Dépositaire :

<https://www.group.pictet/fr/asset-services/services-de-banque-depositaire/depositaires-delegues-et-delegues-la-conservation>.

Conflits d'intérêts :

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et des Copropriétaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins apparaître de temps à autre de par le fait que la Banque Dépositaire et/ou ses délégués fournissent d'autres services au Fonds, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les sociétés affiliées de la Banque Dépositaire sont également désignées en tant que tiers délégués de la Banque Dépositaire. Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été identifiés entre la Banque Dépositaire et ses délégués sont principalement la fraude (irrégularités non déclarées aux

autorités compétentes afin d'éviter une mauvaise réputation), le risque de recours légal (réticence ou volonté d'éviter des actions en justice à l'encontre du dépositaire), le biais de sélection (choix du dépositaire non fondé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (normes moins strictes en matière de ségrégation des actifs ou examen insuffisant de la solvabilité du dépositaire) ou le risque d'exposition à un même groupe (investissements intra-groupe).

Dans le cadre de son activité, la Banque Dépositaire (ou ses délégués) peut se trouver en situation de conflit d'intérêts effectif ou potentiel avec les intérêts du Fonds et/ou d'autres fonds pour le compte desquels la Banque Dépositaire (ou ses délégués) intervient.

La Banque Dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations qui pourraient conduire à un conflit d'intérêts et a, en conséquence, passé au crible toutes les activités qu'elle ou ses délégués réalisent pour le compte du Fonds. Cet exercice a permis l'identification d'éventuels conflits d'intérêts, lesquels sont cependant adéquatement gérés. Une liste détaillée des conflits d'intérêts potentiels est disponible gratuitement auprès du siège social de la Banque Dépositaire et sur le site Internet suivant :

<https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians>.

La Banque Dépositaire réévalue régulièrement ces services ainsi que les délégations attribuées ou reçues par ses délégués susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, et actualisera cette liste en conséquence.

Si un conflit d'intérêts réel ou potentiel apparaît, la Banque Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers le Fonds et agira de manière équitable envers le Fonds et les autres fonds dont elle a la charge, de telle sorte que, dans la mesure du possible, toutes les transactions soient effectuées dans des conditions fondées sur des critères objectifs préalablement définis et répondent au seul intérêt du Fonds et des Copropriétaires du Fonds. Ces conflits d'intérêts potentiels sont détectés, gérés et suivis de diverses autres façons y compris, entre autres, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de la Banque Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par le respect par la Banque Dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

La Banque Dépositaire ou la Société de gestion pourront, au nom du Fonds, mettre fin à tout moment à la mission de la Banque Dépositaire, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie, sous réserve toutefois que toute décision de révocation de la Banque Dépositaire prise au nom du Fonds par la Société de gestion soit subordonnée à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire tels que définis dans le Règlement de gestion, étant entendu d'autre part que si la Société de gestion met fin, au nom du Fonds, à la mission de la Banque Dépositaire, celle-ci continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit dessaisie de tous les avoirs du Fonds qu'elle détenait ou qu'elle faisait détenir pour le compte du Fonds. Si l'avis de résiliation du contrat émane de la Banque Dépositaire elle-même, la Société de gestion sera tenue de nommer, au nom du Fonds, une nouvelle banque dépositaire chargée d'assumer les devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire tels que définis dans le Règlement de gestion, sachant néanmoins qu'à partir de la date d'expiration du délai de préavis et jusqu'au jour de la nomination, au nom du Fonds, d'une nouvelle banque dépositaire par la Société de Gestion, la Banque Dépositaire n'aura d'autre devoir que de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Copropriétaires.

Des informations actualisées concernant la description des devoirs de la Banque Dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant survenir, ainsi que les fonctions de garde déléguées par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts pouvant découler de ladite délégation seront mises à la disposition des Copropriétaires sur demande au siège social de la Société de gestion.

VIII. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR ET AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

La Société de gestion a désigné la société FundPartner Solutions (Europe) S.A. afin d'assumer les fonctions et devoirs d'Agent Administratif, Agent Payeur et Agent de Registre et de Transfert du Fonds.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été constituée le 17 juillet 2008 pour une durée indéterminée sous la forme d'une société anonyme régie par le droit luxembourgeois et initialement dénommée « Funds Management Company S.A. ». À la date de ce Prospectus, son capital entièrement libéré s'élève à 6 250 000 CHF. FundPartner Solutions (Europe) S.A. est détenue à 100 % par les associés de Pictet & Cie, Genève.

En sa qualité d'Agent de Registre et de Transfert, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est principalement en charge de l'émission, de la conversion et du rachat des Parts ainsi que du maintien du registre des Copropriétaires du Fonds.

En sa qualité d'Agent Administratif et Agent Payeur, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est responsable du calcul et de la publication de la Valeur nette d'inventaire par Part de chaque Compartiment conformément à la Loi et au Règlement de gestion et, en tant que de besoin, de l'accomplissement de toutes les formalités administratives et comptables pour le compte du Fonds.

L'Agent Administratif, Agent Payeur et Agent de Registre et de Transfert est désigné par la Société de gestion selon les clauses et conditions d'un contrat d'administration centrale portant sur les fonctions d'Agent Administratif, Agent Payeur et Agent de Registre et de Transfert, conclu et entré en vigueur le 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut mettre fin à ce contrat sous réserve d'un préavis de trois mois pourvu que l'Agent Administratif, Agent Payeur et Agent de Registre et de Transfert soit tenu de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à désignation d'un autre agent administratif, agent payeur et agent de registre et de transfert.

IX. DROITS DES COPROPRIÉTAIRES

Les Parts sont sans mention de la valeur nominale et sont librement transférables.

A l'intérieur de chaque Compartiment, le Conseil d'administration peut établir des Catégories de Parts ayant une ou plusieurs caractéristiques distinctes comme par exemple une structure spécifique de frais d'émission ou de remboursement, une structure spécifique de frais de gestion, une politique de distribution particulière, des critères spécifiques d'éligibilité de l'investisseur ou tout autre critère tel que précisé dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.

Toutes les Parts d'une même Catégorie de Parts ont des droits égaux.

Les Parts des différents Compartiments, s'il y en a, et/ou différentes Catégories de Parts peuvent être de valeur inégale.

Par ailleurs, quel que soit le Compartiment ou la Catégorie de Parts dont les Parts du Fonds relèvent, des Parts de capitalisation ("Parts de Capitalisation") et/ou des Parts de distribution ("Parts de Distribution") pourront être émises. Les types de Parts émises par un Compartiment seront précisés dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné.

Les Parts de chaque Compartiment ont un droit égal au produit de liquidation du Compartiment correspondant.

Les Parts seront émises sous forme nominative uniquement par inscription au registre des Copropriétaires. Le registre des Copropriétaires est conservé au Luxembourg par l'Agent de Registre et de Transfert et aucun certificat ne sera émis. Les Copropriétaires recevront uniquement une confirmation de leur inscription au registre des Copropriétaires du Fonds. Les Parts seront entièrement libérées au moment de l'émission.

Des fractions de Part jusqu'à trois décimales seront émises.

Le Conseil d'administration pourra, pour chaque Compartiment et/ou Catégorie de Parts demander la cotation des Parts sur une ou plusieurs bourses. Pour de plus amples informations il convient de se référer à la section de renseignements propres au Compartiment concerné.

Toute personne, physique ou morale, peut être Copropriétaire et peut acquérir une ou plusieurs Parts du Fonds moyennant versement du Prix de Souscription calculé sur les bases et suivant les modalités indiquées aux chapitres 10 et 14 du présent Prospectus.

Les Copropriétaires détiennent un droit de copropriété dans les avoirs du Fonds. En achetant une Part, les Copropriétaires adhèrent dans leur intégralité au Prospectus et au Règlement de gestion, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Pour chaque Compartiment et/ou Catégorie de Parts, chacune des Parts est indivisible. Dans leurs rapports avec la Société de gestion ou avec la Banque Dépositaire, les Copropriétaires indivis, de même que les nu propriétaires et usufruitiers de Parts, doivent se faire représenter auprès de la Société de gestion et de ladite Banque Dépositaire par une même personne. L'exercice des droits afférents aux Parts peut être suspendu jusqu'à la réalisation de ces conditions.

Ni la liquidation, ni le partage du Fonds ne peut être exigé par un Copropriétaire ou ses héritiers.

Il ne sera pas tenu d'assemblée générale annuelle des Copropriétaires.

Sous réserve du Règlement de gestion, la Société de gestion peut imposer ou assouplir les restrictions applicables à toute Catégorie de Parts ou de Fonds (autres que les restrictions sur les transferts) (mais pas nécessairement sur toutes les Catégories de Parts au sein du même Compartiment), ou demander le remboursement de Parts, selon ce qu'elle jugera nécessaire afin d'assurer que les Parts ne soient ni achetées ni détenues par ou pour le compte de toute personne ayant violé la loi ou les exigences des

autorités nationales, gouvernementales ou de régulation ou qui pourrait avoir des conséquences fiscales ou pécuniaires adverses pour le Fonds, ce qui comprend une obligation d'enregistrement conformément à toute législation ou exigence relative aux titres, placements ou assimilés provenant de tous pays ou de toute autorité. La Société de gestion pourra dans ce cadre demander à un porteur de Part de fournir toutes les informations qu'elle considère nécessaires afin d'établir s'il est le propriétaire et bénéficiaire des Parts qu'il détient. Sans limiter le caractère généraliste de ce qui précède, la Société de gestion pourra imposer des restrictions sur les Parts à émettre à des ressortissants des États-Unis d'Amérique, y compris des restrictions sur la détention, le transfert et l'échange desdites Parts. Les Parts détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à détenir des Parts pourront devoir être remboursées si la Société de gestion a des raisons de croire qu'elles sont détenues par des personnes non autorisées. S'il venait à l'attention de la Société de gestion qu'à tout moment les Parts sont détenues et bénéficient à une personne non autorisée, la Société de gestion, seule ou avec le concours de toute autre personne, aura le droit de racheter obligatoirement ces Parts.

X. REMBOURSEMENTS DES PARTS

Tout Copropriétaire peut, à tout moment, demander le remboursement de ses Parts conformément aux dispositions de ce Prospectus. Les Copropriétaires qui souhaitent que tout ou partie de leurs Parts soit remboursée par le Fonds devront effectuer une demande irrévocable de remboursement en l'envoyant à l'Agent de Registre et de Transfert ou à la Société de gestion.

Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, prévues au chapitre 15 du présent Prospectus, la Société de gestion est tenue d'accepter les demandes de remboursement à compter de chaque Jour d'Évaluation.

Les demandes de remboursement reçues avant l'heure de clôture indiquée dans la section des renseignements propres à chaque Compartiment seront traitées sur base de la Valeur nette d'inventaire déterminée à compter du Jour d'Évaluation applicable. Les demandes de remboursement reçues après l'heure indiquée dans la section des renseignements propres à un Compartiment seront traitées sur base de la Valeur nette d'inventaire déterminée à compter du Jour d'Évaluation suivant immédiatement.

Le Prix de Remboursement est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Compartiment et/ou Catégorie de Parts, calculée conformément au chapitre 14 du présent Prospectus, diminué éventuellement d'une commission de remboursement dont le taux est indiqué dans la section de renseignements propres à chaque Compartiment concerné ou tout autre frais indiqué dans ce Prospectus.

Le paiement du Prix de Remboursement sera en principe effectué dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans les délais prévus par la section de renseignements de chaque Compartiment.

Avec l'accord ou à la demande du Copropriétaire, la Société de gestion peut (sous réserve de traitement égalitaire des Copropriétaires) accéder aux demandes de remboursement en tout ou en partie en allouant au Copropriétaire demandant le remboursement des placements issus d'un portefeuille d'une valeur égale à la Valeur nette d'inventaire attribuable aux Parts à rembourser. Les frais relatifs au remboursement

en nature (principalement les coûts relatifs à l'établissement d'un rapport spécial par le réviseur d'entreprises agréé, dans la mesure autorisée par la loi) seront pris en charge par le Copropriétaire ayant choisi cette modalité de paiement ou par le Fonds, si le Conseil d'administration considère que le remboursement en nature est dans l'intérêt du Fonds ou qu'il protège les intérêts du Fonds.

Le Prix de Remboursement pourra être amputé des taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles à cette occasion.

Le Prix de Remboursement pourra être supérieur, égal ou inférieur au Prix de Souscription selon l'évolution de la Valeur nette d'inventaire.

La Société de gestion peut limiter le remboursement des Parts si le Fonds reçoit à compter d'un Jour d'Évaluation des demandes de remboursements dépassant de 10 % la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ou dépassant tout autre pourcentage supérieur tel que pourra le déterminer périodiquement la Société de gestion et indiqué dans ce document. Toutes les demandes dépassant ledit seuil seront reportées au Jour d'Évaluation applicable suivant. Au Jour d'Évaluation en question, les demandes de remboursement qui ont été reportées seront traitées en priorité par rapport aux demandes de remboursement reçues en ce dit Jour d'Évaluation qui n'ont pas été reportées et qui sont toujours soumises au seuil susmentionné.

Si une demande de remboursement fait en sorte que le placement d'un Copropriétaire dans l'un des Compartiments (ou Catégorie de Parts) est inférieur au minimum de détention pour ledit Compartiment (ou Catégorie de Parts), la Société de gestion se réserve le droit de rembourser dans sa totalité la détention de parts dans ce Compartiment (ou Catégorie de Parts) et d'en remettre les produits au porteur de Parts.

XI. SOUSCRIPTIONS

Les Parts de chaque Compartiment ou Catégorie de Parts du Fonds, peuvent être souscrites à compter de chaque Jour d'Évaluation tel que défini dans la section des renseignements propres à chaque Compartiment. Les demandes de souscriptions doivent être envoyées à l'Agent de Transfert pour exécution. Les demandes de souscriptions peuvent être envoyées par SWIFT ou télécopie.

Les demandes de souscription reçues avant l'heure de clôture indiquée dans la section des renseignements propres à chaque Compartiment seront traitées sur base de la Valeur nette d'inventaire déterminée à compter du Jour d'Évaluation applicable. Les demandes de souscription reçues après l'heure indiquée dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné seront traitées sur base de la Valeur nette d'inventaire à compter du Jour d'Évaluation suivant.

Le Conseil d'administration n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading et se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription provenant des investisseurs que le Conseil d'administration suspecte d'employer de telles pratiques, et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

Les Parts sont émises par la Société de gestion contre paiement du Prix de Souscription à la Banque Dépositaire dans les délais prévus par la section concernée de chaque Compartiment. Dès réception du paiement et selon les instructions de la Société de gestion, l'investisseur recevra les confirmations correspondant aux souscriptions, en conformité aux dispositions du chapitre 9 du présent Prospectus.

Les Parts peuvent être émises, à la discrétion de la Société de gestion, moyennant des contributions en nature. Cependant, les avoirs contribués de cette manière doivent être conformes aux réglementations d'investissement du Compartiment concerné tel qu'indiqué dans ce Prospectus. Les avoirs contribués au Compartiment selon les conditions indiquées ci-dessus feront l'objet, si les lois et réglementations en vigueur le demandent, d'un rapport spécial par le réviseur d'entreprises agréé du Fonds. Les frais relatifs à l'établissement d'un rapport spécial et tous autres frais relatifs à la souscription en nature seront pris en charge par le Copropriétaire qui a choisi cette modalité de paiement, ou par le Fonds, si le Conseil d'administration considère que la souscription en nature est dans l'intérêt du Fonds ou permet de protéger les intérêts du Fonds.

Le Prix de Souscription des Parts de chaque Compartiment et/ou Catégorie de Parts est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Compartiment et/ou Catégorie de Parts, calculée conformément au chapitre 14 du présent Prospectus, augmenté éventuellement d'une commission de souscription dont le taux est indiqué dans la section des renseignements propres au Compartiment concerné, ou de tout autre frais indiqué dans ce Prospectus.

Le Conseil d'administration pourra imposer un seuil minimum de souscription et de détention à chaque Copropriétaire inscrit dans les différents Compartiments et/ou différentes Catégories de Parts au sein de chaque Compartiment, comme indiqué dans le présent Prospectus. Le Conseil d'administration pourra également imposer des seuils minimums de souscription ultérieurement. Il pourra décider, à sa discrétion, de renoncer à de tels seuils minimums de souscription ou de détention, ainsi qu'aux seuils minimums de souscription ultérieurs.

Les taxes et courtages éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à charge de l'investisseur.

La Société de gestion peut, à tout moment, suspendre ou cesser l'émission des Parts du Fonds. En outre, elle peut, à sa discrétion et sans devoir motiver sa décision, refuser toute demande de souscription de Parts.

Lorsque la Société de gestion décide de reprendre l'émission des Parts après en avoir suspendu l'émission pour une période quelconque, toutes les demandes de souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la première Valeur nette d'inventaire calculée après expiration de la période de suspension, du moment que la demande de souscription n'a pas été révoquée par écrit avant la reprise de l'émission des Parts.

Catégories de Parts

La Société de gestion a décidé d'émettre les Catégories de Parts suivantes :

Les Parts de la Catégorie "A" sont ouvertes à tous les investisseurs et ne sont soumises à aucun montant de souscription initiale minimum.

Les Parts de la Catégorie "I" sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui souscrivent pour un montant de souscription initiale minimum de 1 000 000 EUR.

Les Parts de la Catégorie "N" sont réservées aux (i) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention de services rémunérés portant sur de la gestion en placement, (ii) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention de services rémunérés portant sur du conseil indépendant en placement, (iii) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention pour la fourniture d'autres services de placement dans le cadre desquels l'intermédiaire financier ou la plate-forme ne peut bénéficier de gratifications en raison de la législation applicable ou des dispositions de cette convention, ou (iv) autres investisseurs que le conseil d'administration ou la société de gestion peuvent déterminer à leur entière discrétion.

Les Parts de la Catégorie "Z" sont réservées aux investisseurs ayant conclu un accord approprié avec la Société de gestion ou l'une de ses sociétés affiliées et ne sont soumises à aucun montant de souscription initiale minimum.

Toute souscription subséquente, toutes classes confondues, n'est soumise à aucun minimum de souscription.

Les Catégories de Parts susmentionnées peuvent être couvertes (« H ») contre la Devise de référence du Compartiment concerné ou non couvertes (le cas échéant, le « H » n'est pas utilisé).

Les Classes d'actions disponibles à la date du présent Prospectus sont répertoriées dans l'Annexe correspondante du Compartiment concerné. Des Classes d'actions supplémentaires peuvent être lancées et les investisseurs intéressés peuvent consulter le site www.mirabaud-am.com pour obtenir une liste à jour des Classes d'actions disponibles.

Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

Conformément aux règlements internationaux et aux lois et règlements du Luxembourg (y compris, sans s'y limiter, la loi modifiée du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), au règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, au règlement CSSF no 12-02 du 14 décembre 2012, aux circulaires CSSF 13/556 et 15/609 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'à tous les amendements et remplacements respectifs, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin de prévenir l'instrumentalisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'Agent de Registre et de Transfert doit vérifier l'identité du souscripteur conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'Agent de Registre et de Transfert peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de ladite identification. L'Agent de Registre et de Transfert peut, en outre, à titre de délégué, solliciter toute autre information requise par la Société de gestion afin de satisfaire ses obligations légales et réglementaires, notamment celles concernant les lois et réglementations susmentionnées, la loi NCD et la Loi FATCA.

Dans l'hypothèse d'un retard, voire du défaut par un demandeur de fournir les documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée. Dans le cas d'une demande de rachat, le paiement du produit du rachat sera reporté. Ni l'organisme de placement collectif, ni l'Agent de Registre et de Transfert ne sera tenu responsable du retard ou de

la non-exécution des opérations lorsque le demandeur n'aura pas fourni de documentation ou aura fourni une documentation incomplète.

Il pourra être demandé aux Copropriétaires de fournir de temps en temps des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour, conformément aux exigences continues de contrôle et de surveillance au terme des lois et réglementations applicables.

XII. **CONVERSION DE PARTS D'UN COMPARTIMENT ET/OU CLASSE DE PARTS EN PARTS D'UN AUTRE COMPARTIMENT ET/OU CLASSE DE PARTS**

Au cas où il existe plusieurs Compartiments dans le Fonds, tout Copropriétaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Parts en Parts d'un autre Compartiment à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la section des renseignements propres au Compartiment concerné et sous réserve des conditions indiquées dans ce Prospectus.

De même, tout Copropriétaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Parts en Parts d'une autre Catégorie de Parts, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la section des renseignements propres au Compartiment concerné.

Toutefois, le droit de conversion des Parts est soumis au respect des conditions applicables au Compartiment et/ou Catégorie de Parts concerné(e) dans lequel (laquelle) la conversion est demandée.

Les demandes de conversion reçues avant l'heure de clôture indiquée dans la section des renseignements propres à chaque Compartiment seront traitées sur base de la Valeur nette d'inventaire déterminée à compter du Jour d'Évaluation applicable. Les demandes reçues après l'heure indiquée dans la section des renseignements propres au Compartiment concerné seront traitées sur base de la Valeur nette d'inventaire déterminée à compter du Jour d'Évaluation suivant immédiatement.

Sous réserve de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire telle que prévue au chapitre 15 du présent Prospectus, la conversion de Parts peut avoir lieu à compter de chaque Jour d'Évaluation.

Si une demande d'échange de Parts fait en sorte qu'un Copropriétaire détient moins que le minimum nécessaire dans tout Compartiment (ou Catégorie de Parts), la Société de gestion se réserve le droit d'échanger dans sa totalité la détention des Parts dans ce Compartiment (ou Catégorie de Parts). L'échange constitue un remboursement des Parts appartenant à une Catégorie et une émission de nouvelles Parts appartenant à une autre Catégorie à leur place, selon la formule indiquée ci-dessous et sous réserve des frais d'échange applicables.

Tout ou partie des Parts d'un Compartiment et/ou d'une Classe de Parts en particulier (le "Compartiment et/ou Classe de Parts d'origine") sont converties en Parts d'un autre Compartiment et/ou Classe de Parts (le "nouveau Compartiment et/ou Classe de Parts"), conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A : étant le nombre de Parts du nouveau Compartiment et/ou Catégorie de Parts à attribuer ;

B : étant le nombre de Parts du Compartiment et/ou Catégorie de Parts d'origine à convertir ;

C : étant la valeur nette d'inventaire par Part du Compartiment et/ou Catégorie de Parts d'origine pratiquée le jour concerné applicable ;

D : étant la valeur nette d'inventaire par Part du nouveau Compartiment et/ou Catégorie de Parts pratiquée le jour concerné applicable, et

E : étant le taux de change applicable au moment de l'opération entre la devise des Parts du Compartiment et/ou Catégorie de Parts d'origine à convertir et la devise du nouveau Compartiment et/ou Catégorie de Parts à attribuer.

Après la conversion, les Copropriétaires recevront confirmation du nombre de Parts du nouveau Compartiment et/ou Catégorie de Parts qu'ils ont obtenu au moment de la conversion ainsi que du Prix de Conversion.

En aucun cas les fractions de Parts résultant de la conversion ne seront attribuées au Copropriétaire qui aura demandé le remboursement desdites fractions.

Une commission de conversion, calculée sur base de la Valeur nette d'inventaire des Parts du Compartiment et/ou Catégorie de Parts dans lequel/laquelle le Copropriétaire aura souscrit, pourra être appliquée dans l'éventualité d'une conversion des Parts d'un Compartiment et/ou Catégorie de Parts à un autre Compartiment et/ou Catégorie de Parts. Le taux spécifique de la commission de conversion sera indiqué dans la section de renseignements propres au Compartiment concerné. Cette commission sera réglée à la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier ou d'imposer des restrictions concernant la fréquence des conversions.

XIII. TRANSFERT DE PARTS

Un Copropriétaire peut transférer ses Parts à une ou plusieurs personnes. Afin d'être inscrit au Registre des Copropriétaires, le cessionnaire doit fournir les informations requises notamment en matière d'anti-blanchiment ainsi qu'un instrument de transfert adéquat, à la satisfaction de la Société de gestion.

Aux fins d'inscription de ce transfert dans le registre des Copropriétaires, le Copropriétaire cédant doit informer l'Agent de Registre et de Transfert de la date proposée et du nombre de Parts concernées et transmettre préalablement à l'Agent de Registre et de Transfert tout instrument de transfert requis par cet agent.

La Société de gestion peut refuser d'inscrire ce transfert si la personne effectuant ledit transfert et/ou le récipiendaire i) ne sont pas autorisés à détenir des Parts, ii) ne remplissent pas les critères d'éligibilité ou iii) suite au transfert, détiennent moins que le minimum nécessaire pour la Classe de Parts concernée.

XIV. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Pour chaque Compartiment et/ou Catégorie de Parts, la Valeur nette d'inventaire par Part est déterminée à Luxembourg, sous la responsabilité de la Société de gestion, à compter de chaque Jour d'Évaluation tel que déterminé dans la section des renseignements propres au Compartiment concerné et en l'occurrence au moins deux fois par mois ou, suivant dérogation accordée par la CSSF, au moins une fois par mois. Si le Jour d'Évaluation indiqué dans la section des renseignements propres au Compartiment n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur nette d'inventaire par Part du Compartiment et/ou de la

Catégorie de Parts concerné(e) sera calculée à compter du Jour Ouvrable suivant immédiatement.

La Valeur nette d'inventaire est exprimée dans la Devise de Référence du Compartiment concerné.

La valeur des Parts d'un Compartiment n'ayant émis qu'une seule Catégorie de Parts est obtenue en divisant les actifs nets du Compartiment concerné par le nombre de Parts en émission dans ce Compartiment à compter du Jour d'Evaluation applicable.

Dans l'hypothèse où un Compartiment a émis deux ou plusieurs Catégories de Parts, la Valeur nette d'inventaire par Part pour chaque Catégorie de Parts sera déterminée en divisant les actifs nets de la Catégorie de Parts concernée par le nombre total de Parts en émission de la même Catégorie de Parts à compter du Jour d'Evaluation applicable.

Évaluation des avoirs

L'évaluation des avoirs et des engagements de chaque Compartiment du Fonds s'effectuera selon les principes suivants :

- (1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts annoncés ou venus à échéance tel que mentionné auparavant et non encore touchés sera considérée être le montant total de l'évaluation, à moins qu'il soit improbable que celui-ci soit payé ou touché dans sa totalité ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant qui semblera adéquat au Conseil d'administration afin de refléter la valeur réelle dans ce cas précis ;
- (2) La valeur des titres et/ou des instruments financiers dérivés admis à une cote officielle sur une bourse des valeurs ou un autre marché réglementé au dernier cours connu. Lorsque ces titres ou autres avoirs sont cotés ou admis sur plusieurs bourses de valeurs ou autres marchés réglementés, le Conseil d'administration choisira la bourse ou le marché principal aux fins de ladite évaluation ;
- (3) Si l'un des titres du portefeuille du Fonds au Jour d'Evaluation concerné n'est pas coté sur une bourse des valeurs ou admis sur tout marché réglementé ou si, pour ce qui est des titres cotés sur une bourse des valeurs ou admis sur tout autre marché réglementé, le cours tel que déterminé conformément au -sous-paragraphe (2) n'est pas, selon l'avis de la Société de gestion, représentatif de la juste valeur sur le marché des titres en question, la valeur desdits titres sera déterminée avec prudence et bonne foi sur la base du prix de vente probable raisonnablement attendu ou tout autre principe d'évaluation approprié ;
- (4) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas admis à une cote officielle sur une bourse des valeurs ou tout autre marché réglementé seront évalués tous les jours selon une méthode de valorisation fiable et vérifiable et contrôlés par un professionnel compétent désigné par la Société de gestion. Les Total Return Swaps seront évalués à leur valeur de marché ;

- (5) Les parts ou actions émises par les OPC de type ouvert seront évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire connue, diminuée du montant de tous frais applicables ;
- (6) Les instruments du marché monétaire seront évalués selon la méthode du coût amorti, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus éventuels ou en "mark-to-market" ; et
- (7) Dans l'éventualité où les méthodes de calcul ci-dessus s'avèrent inadéquates ou induisent en erreur, la Société de gestion pourra ajuster la valeur de tout placement ou admettre toute autre méthode d'évaluation à utiliser pour les avoirs du Fonds si elle considère que les circonstances justifient un tel ajustement ou l'adoption d'une autre méthode d'évaluation afin de refléter plus justement la valeur desdits placements.

La Société de gestion est autorisée à utiliser d'autres principes d'évaluation adéquats pour les avoirs du Compartiment dans le cas où la détermination des valeurs suivant les principes d'évaluation ci-dessus ne serait pas possible ou suffisante.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par le Fonds et son passif sera pris en considération selon les critères équitables et prudents.

Dilution

Un Compartiment peut subir une réduction de valeur découlant des coûts de transaction engagés lors de l'achat et de la vente de ses investissements sous-jacents et de l'écart entre les prix d'achat et de vente de ces investissements dû à des souscriptions, des rachats et/ou des échanges dans et hors du Compartiment. Cela s'appelle une « dilution ». Pour parer à cela et protéger les intérêts des Détenteurs de parts, le Conseil d'administration pourra appliquer un « swing pricing » dans le cadre de sa politique d'évaluation quotidienne. Cela signifie que, dans certains cas, le Conseil d'administration pourra, à son entière discrétion et en prenant en compte le principe de traitement équitable entre Détenteurs de parts et l'intérêt du Compartiment concerné, effectuer des ajustements des calculs des Valeurs nettes d'inventaire par unité, afin de compenser l'impact des transactions et des autres coûts lorsqu'ils sont réputés être significatifs.

Le Conseil d'administration peut également décider de facturer un prélèvement de dilution sur les souscriptions ou les remboursements, comme décrit ci-dessous.

Swing pricing

Si, lors de tout Jour d'Évaluation, la valeur totale des transactions dans des Parts d'un Compartiment produit une augmentation ou une diminution nette du nombre de Parts qui dépasse un seuil fixé périodiquement par le Conseil d'administration pour ce Compartiment (par rapport au coût des opérations de marché pour ce Compartiment), la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera ajustée d'un montant (ne dépassant pas 2 % de cette Valeur nette d'inventaire) qui reflète tant les frais fiscaux et de négociation estimés qui peuvent être engagés par le Compartiment que l'écart estimé entre l'offre et la demande des actifs dans lesquels le Compartiment investit. Cet ajustement constituera un ajout lorsque le mouvement net se traduira par une augmentation de toutes les Parts du Compartiment et une déduction lorsqu'il se traduira par une diminution.

Commission de dilution

Le Conseil d'administration a le pouvoir de facturer une « commission de dilution » jusqu'à 1 % de la VNI applicable sur les souscriptions ou rachats individuels, cette commission de dilution étant perçue par le Compartiment affecté. Le Conseil d'administration appliquera cette mesure de façon équitable et cohérente afin de réduire la dilution et uniquement à cette fin ; cette commission de dilution ne sera pas appliquée si le mécanisme de swing pricing est utilisé.

XV. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES ÉMISSIONS, DES REMBOURSEMENTS ET DES CONVERSIONS

1. Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs Compartiments et/ou Catégories de Parts du Fonds ainsi que les émissions, les remboursements et les conversions des Parts de ce(s) Compartiment(s) et/ou Catégorie(s) de Parts, dans les cas suivants :
 - (a) Pour toute période de durée pendant laquelle un marché ou une bourse des valeurs sur lequel/laquelle est cotée une portion substantielle des placements du Compartiment concerné à ce moment-là, est fermé(e), ou pendant laquelle les opérations sont suspendues ou soumises à restrictions de manière significative ;
 - (b) Lorsqu'il existe une situation telle qu'à la suite de celle-ci la disponibilité ou l'évaluation des avoirs appartenant au Fonds et attribuables au dit Compartiment est irréalisable ;
 - (c) Lorsque pour une raison quelconque la valeur de l'un des placements appartenant au Fonds ne peut être déterminée avec la rapidité ou l'exactitude désirable (y compris en cas de suspension de la détermination de la valeur nette d'inventaire d'un OPC) ;
 - (d) Lors de la rupture ou de restrictions affectant l'utilisation des moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un des placements attribuables au dit Compartiment ou les prix ou valeurs actuellement cotés sur une bourse des valeurs ;
 - (e) Pour toute période de durée pendant laquelle la Société de gestion, pour le compte du Fonds, n'est pas en mesure de rapatrier les fonds destinés à effectuer les paiements de rachats de Parts ou pendant laquelle tout transfert de fonds utilisés pour la réalisation ou l'acquisition de placements ou le paiement des rachats des Parts ne peut, selon l'avis du Conseil d'administration, être effectué aux taux de change normaux ;
 - (f) Pour toute période de durée pendant laquelle, selon l'avis du Conseil d'administration, il existe des circonstances inhabituelles qui rendent irréalisable ou injuste pour les porteurs de Parts la poursuite des opérations des Parts du Fonds ou de tout Compartiment, ou toute(s) autre(s) circonstance(s) où la non-poursuite des opérations engagerait la responsabilité fiscale des porteurs de Parts du Fonds ou d'un

Compartiment ou créerait un préjudice pécuniaire ou autre désavantage qui n'aurait autrement pas affecté lesdits porteurs de Parts du Fonds ou d'un Compartiment ; ou

- (g) Si le Fonds ou le Compartiment est ou peut être dissout ou liquidé, à la date ou suivant la date à laquelle le Conseil d'administration a pris une telle décision ou si un préavis est donné en vue d'une résolution proposée à cet effet ;
 - (h) Dans l'éventualité d'une fusion du Fonds ou d'un Compartiment, si le Conseil d'administration considère que cela est nécessaire et dans le meilleur intérêt des porteurs de Parts ; ou
 - (i) En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds dans lesquels un Compartiment a investi une portion significative d'avoirs ;
 - (j) Toute autre circonstance hors du contrôle du Conseil d'administration ;
2. La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Parts d'un ou plusieurs Compartiment(s) et/ou Catégorie(s) de Parts sera annoncée par tous les moyens appropriés. En cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, la Société de gestion informera tout investisseur ou Copropriétaire ayant demandé la souscription, la conversion ou le remboursement des Parts du/des Compartiment(s) et/ou Catégorie(s) de Parts concerné(e)s. Durant la période de suspension, les investisseurs ou Copropriétaires ayant présenté la demande de souscription, de conversion ou de remboursement auront la possibilité de révoquer leur demande à condition que celle-ci soit parvenue avant la levée de la période de suspension.
3. Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des Copropriétaires, ou en cas de demandes de remboursement considérables concernant les Parts d'un Compartiment et/ou Catégorie de Parts, le Conseil d'administration se réserve le droit de n'ajuster la valeur du Compartiment et/ou Catégorie de Parts concerné(e) qu'après avoir effectué, pour le compte du Compartiment et/ou Catégorie de Parts concerné(e), les ventes des titres qui s'imposent.

Dans les cas prévus aux points 2 et 3 ci-dessus, les demandes de souscription et de remboursement simultanément en instance d'exécution seront traitées sur base de la Valeur nette d'inventaire calculée à compter du premier Jour d'Évaluation applicable.

Toute suspension de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et/ou Catégorie de Parts n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire, et, le cas échéant, sur l'émission, le rachat et la conversion des Parts des autres Compartiments et/ou Catégories de Parts.

XVI. DISTRIBUTION DES REVENUS

Les Parts émises par le(s) Compartiment(s) sont des Parts de Capitalisation et des Parts de Distribution.

Les Parts de Capitalisation ne versent, en principe, pas de dividende et le revenu des investissements est réinvesti.

Les Parts de Distribution confèrent, en principe, à leurs détenteurs le droit de recevoir des distributions. A la suite de chaque distribution en espèces aux porteurs de Parts de Distribution, la quotité de l'actif net à attribuer à l'ensemble des Parts de Distribution subira une réduction égale à cette distribution, entraînant ainsi une diminution du pourcentage de l'actif net attribuable à l'ensemble des Parts de Distribution.

La Société de gestion pourra décider de verser des dividendes intérimaires.

Aucune distribution ne pourra avoir pour effet de réduire la Valeur nette d'inventaire à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi. Les distributions seront payées à partir des revenus d'investissements, des plus-values ou du capital.

Les distributions seront payées dans la Devise de Référence du Compartiment concerné.

Au cas où un dividende serait déclaré et qu'il n'aurait pas été réclamé par la personne à qui il revient dans les cinq ans suivant la distribution, il ne pourra plus être réclamé et reviendra au Compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré et conservé à la disposition de son bénéficiaire.

XVII. CHARGE ET FRAIS

La commission de gestion est payable mensuellement et calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment pour le mois concerné.

Les commissions de gestion des Parts de la Catégorie "Z" sont conçues pour supporter une autre structure de tarification par laquelle la commission payable à la Société de gestion, facturée au Compartiment et ensuite incorporée dans le prix des parts, est au lieu de cela perçue au niveau administratif et prélevée par la Société de gestion directement auprès du porteur de parts.

En rémunération des services dispensés par le Gestionnaire, celui-ci recevra une commission de gestion de la Société de gestion.

Les honoraires payables à la Société de gestion, au(x) Gestionnaire(s) et/ou au(x) Conseiller(s) d'Investissement sont indiqués dans la section des renseignements propres au Compartiment concerné.

Pictet & Cie (Europe) S.A. et FundPartner Solutions (Europe) S.A. recevront une rémunération pour leurs services de banque dépositaire et d'administration centrale. Ladite rémunération est payable trimestriellement par la Société de gestion sur la Commission forfaitaire (selon la définition ci-dessous) et peut varier d'un Compartiment à l'autre.

En sus de la Commission de gestion, la Société de gestion a le droit de recevoir une commission forfaitaire (la « Commission forfaitaire ») pour couvrir les frais d'exploitation, d'administration et de service acquittés quotidiennement et exigibles chaque mois à un taux annuel qui peut varier pour chaque Compartiment/Classe de Parts, tel que décrit dans l'Annexe des Compartiments respectifs.

La Commission forfaitaire couvre les frais de conservation et de dépôt courants dus au Dépositaire (y compris les frais des éventuels sous-dépositaires), les frais pour l'administration des fonds (y compris la couverture de la Classe de Parts le cas échéant), les services de transfert, de tenue de registre, de paiement et de domiciliation dus à l'Agent administratif.

La Commission forfaitaire couvre également les charges et les frais, dont sans s'y limiter :

- les frais et les charges annuels facturés par la CSSF ;
- la taxe d'abonnement ;
- les autres frais facturés par les autorités de surveillance des pays dans lesquels le Fonds est enregistré ;
- les jetons de présence ;
- les frais d'adhésion à des associations professionnelles ;
- les frais d'impression et de traduction du Règlement relatif à la gestion, du Prospectus et des rapports annuels et semestriels ;
- la rédaction du DICI et/ou des documents correspondants destinés à être distribués au public ;
- la publication des prix et des avis destinés aux détenteurs de parts ;
- les frais acquittés dans le cadre de l'enregistrement du Fonds pour distribution au Luxembourg et à l'étranger ;
- les frais afférents aux votes par procuration ; et
- les honoraires du réviseur d'entreprises et des conseillers juridiques.

Le Fonds vise à protéger les détenteurs de parts contre les fluctuations de ses frais d'exploitation, d'administration et de service et a convenu avec la Société de gestion que cette dernière prendra en charge lesdits frais au-delà du taux annuel indiqué pour chaque Compartiment/Classe de Parts. En contrepartie, la Société de gestion aura le droit de conserver tout montant à partir duquel la Commission forfaitaire couvrant les frais d'exploitation, d'administration et de service pris en charge par le Compartiment/la Classe de Parts dépasse les frais réellement acquittés par le Compartiment/la Classe de Parts.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier ponctuellement la Commission forfaitaire, notamment au gré de l'évolution des actifs sous gestion des Compartiments concernés et/ou de celle de la structure de coûts d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts. Une augmentation de la Commission forfaitaire maximale décrite dans l'Annexe correspondante des Compartiments respectifs sera communiquée aux détenteurs de parts conformément à la procédure détaillée dans le présent Prospectus concernant des modifications importantes. Toute augmentation de la Commission forfaitaire sera communiquée aux détenteurs de parts du Compartiment concerné ou de la Classe de Parts concernée un mois avant sa prise d'effet.

La Commission forfaitaire couvrant les frais d'exploitation, d'administration et de service ne comprend pas les charges ou les frais acquittés par un Compartiment/une Classe de Parts

concernant les coûts suivants, qui seront pris en charge et payés sur les actifs du Fonds en plus de la Commission forfaitaire :

1) L'ensemble des taxes et des droits susceptibles d'être dus sur les actifs du Fonds ou les revenus obtenus par le Fonds ou sur des services achetés pour le compte du Fonds, à l'exception de la taxe d'abonnement (voir la section XXIII « Statut fiscal »).

2) Les frais de courtage, de compensation et d'enregistrement, les frais de transaction bancaires, les frais d'emprunt éventuels, les charges et les frais en lien avec les opérations de prêt de titres et de couverture du portefeuille.

3) Les frais extraordinaires, y compris, sans s'y limiter, les frais de justice, les mesures exceptionnelles, notamment les rapports d'expertise légale, commerciale ou fiscale ou les procédures judiciaires engagées pour défendre les intérêts des détenteurs de parts, les frais liés à des accords ponctuels conclus par l'Agent administratif dans l'intérêt des investisseurs, ainsi que l'ensemble des frais et des charges similaires.

Les frais afférents à la création d'un Compartiment supplémentaire, y compris les frais et les charges des conseillers juridiques et fiscaux au Luxembourg et à l'étranger, seront pris en charge par le Compartiment concerné et amortis sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

La Commission forfaitaire annuelle maximale applicable à chaque Classe de Parts des Compartiments respectifs est publiée dans l'Annexe au Prospectus. Le montant réel de la Commission forfaitaire appliquée pour une année donnée sera indiqué dans le rapport annuel du Fonds.

XVIII. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Fonds commence le **1^{er} janvier** et prend fin le **31 décembre** de chaque année.

XIX. RAPPORTS PERIODIQUES

Le Fonds publiera un rapport annuel, arrêté au 31 décembre, et un rapport semestriel au 30 juin de chaque année.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds tel qu'audités par le réviseur d'entreprises agréé. Le rapport semestriel comprend les comptes non audités du Fonds.

La Valeur nette d'inventaire par Part ainsi que le Prix de Souscription et le Prix de Remboursement sont disponibles chaque Jour Ouvrable au siège social de la Société de gestion et de la Banque Dépositaire.

XX. RÈGLEMENT DE GESTION

Les droits et devoirs des Copropriétaires et ceux incombant à la Société de gestion et à la Banque Dépositaire sont déterminés par le Règlement de gestion.

Conformément à la loi luxembourgeoise et aux dispositions du Règlement de gestion, la Société de gestion peut, en accord avec la Banque Dépositaire, modifier le Règlement

de gestion. Une mention de la modification sera déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

XXI. DUREE, LIQUIDATION DU FONDS ET CLOTURE OU FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU CATÉGORIES DE PARTS

1. Liquidation du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée.

La Société de gestion peut néanmoins, en accord avec la Banque Dépositaire, décider de la liquidation du Fonds.

La liquidation du Fonds sera menée à bien par la Société de gestion conformément aux dispositions prévues par la Loi.

En cas de liquidation du Fonds, la décision sera publiée au RESA ainsi que dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois.

Dès que la décision de liquidation du Fonds est prise, aucune Part ne sera émise. La Société de gestion peut décider que le rachat des Parts reste autorisé si le traitement égalitaire des Copropriétaires est assuré.

Toute somme qui n'aurait pas été distribuée lors de la clôture des opérations de liquidation sera déposée à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit des ayants droit. Les montants déposés et non réclamés seront perdus, conformément à la loi luxembourgeoise.

2. Clôture ou fusion de Compartiments et/ou Catégories de Parts

Clôture de Compartiments et/ou Catégories de Parts

Si les actifs d'un Compartiment et/ou d'une Catégorie de Parts quelconque n'atteignent pas ou descendent en dessous d'un montant que la Société de gestion estime être le seuil minimum permettant d'assurer une gestion économique efficace du Compartiment ou de la Catégorie de Parts, ou pour toute autre raison décidée par la Société de gestion, celle-ci pourra décider de la clôture de ce Compartiment et/ou de cette Catégorie de Parts.

Dans ce cas, un avis écrit de la clôture du Fonds ou de la Catégorie sera transmis aux porteurs de Parts inscrits. Aucune Part ne sera émise après la date de la décision de clôturer le Fonds ou la Catégorie. Néanmoins, la Société de gestion ne sera pas habilitée à racheter ou convertir tout ou partie des Parts des porteurs de Parts, à leur demande, à la Valeur nette d'inventaire applicable (tenant compte des prix d'investissement réalisés en cours et des frais de réalisation en relation avec ladite dissolution), à partir de la date à laquelle il a été décidé de dissoudre le Fonds ou la Catégorie jusqu'à son entrée en vigueur, tant que ledit rachat ou conversion n'a pas d'incidence sur l'égalité de traitement au sein des porteurs de Parts.

Le produit de la liquidation du Compartiment et/ou Catégorie de Parts correspondant(e) devra être réparti entre les copropriétaires du Compartiment et/ou Catégorie de Parts correspondant(e). Tout montant qui ne pourrait être distribué à la fin de la liquidation du Compartiment et/ou de la Catégorie de Parts devra être déposé à la Caisse de

Consignation à Luxembourg au profit des ayants droits. Les sommes déposées et non réclamées devront être confisquées selon la loi luxembourgeoise.

Fusion de Compartiments et/ou Catégories de Parts

Par ailleurs, le Conseil d'administration pourra décider de la fusion d'un Compartiment avec un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds ou avec un autre OPCVM (ou Compartiment de celui-ci).

Toute fusion sera réalisée selon la Loi qui indique, entre autres, que les copropriétaires seront informés desdites fusions et auront la possibilité de demander gratuitement le remboursement de leurs Parts pendant les trente (30) jours précédant le dernier jour durant lequel de tels remboursements sont acceptés.

La fusion engagera tous les Copropriétaires qui n'auront pas demandé le remboursement ou la conversion de leurs Parts dans les délais indiqués ci-dessus.

Consolidation/Répartition des Catégories de Parts

La Société de gestion peut également décider de répartir ou de consolider les différentes Catégories de Parts au sein d'un Compartiment. Une telle décision sera publiée dans le respect des lois et réglementations applicables.

XXII. PRESCRIPTION

Les réclamations des Copropriétaires contre la Société de gestion ou la Banque Dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement qui a donné naissance à la réclamation.

XXIII. STATUT FISCAL

Les informations suivantes sont fondées sur les lois, règlements, décisions et usages actuellement en vigueur au Luxembourg, lesquels sont susceptibles de faire l'objet de modifications, éventuellement avec effet rétroactif. Cette synthèse ne prétend pas offrir une description exhaustive de la législation fiscale luxembourgeoise et des considérations d'ordre fiscal pouvant s'appliquer à une décision d'investissement, d'acquisition, de détention ou de cession de Parts, et elle n'a pas pour objectif de prodiguer des conseils d'ordre fiscal aux investisseurs actuels ou potentiels. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux conséquences de toute acquisition, détention ou cession des Parts et en ce qui concerne les dispositions légales de la juridiction dans laquelle ils sont assujettis à l'impôt. La présente synthèse ne décrit aucune conséquence fiscale découlant de la législation d'un État, d'une région ou de tout autre territoire ayant compétence fiscale autre que le Luxembourg.

Les informations se fondent sur l'interprétation, par la Société de gestion, de certains aspects de la législation et des usages actuellement en vigueur au Luxembourg. Rien ne peut garantir que la situation fiscale à la date du présent Prospectus ou au moment d'un investissement se prolongera indéfiniment.

Fiscalité du Fonds

Les revenus et plus-values du Fonds ne sont assujettis à aucun impôt au Luxembourg.

Le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ni autre taxe ne sera exigible au Luxembourg lors de l'émission des Parts.

Les Compartiments sont, toutefois, en principe, soumis à une taxe d'abonnement au taux de 0,05 % par an sur la base de leur valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné ; la taxe est calculée et payable trimestriellement.

Une exemption de taxe d'abonnement s'appliquera à :

- À la part des actifs d'un Compartiment (prorata) investie dans un fonds d'investissement luxembourgeois ou dans l'un de ses compartiments dans la mesure où il est soumis à la taxe d'abonnement ;
- Aux Compartiments (i) dont les titres sont réservés aux Investisseurs institutionnels et (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont la durée de vie résiduelle pondérée du portefeuille est inférieure à 90 jours et (iv) qui ont obtenu la note de crédit la plus élevée possible auprès d'une agence de notation reconnue. Si plusieurs des Catégories de parts sont en circulation dans le Compartiment remplissant les conditions stipulées aux points (ii) à (iv) ci-dessus, seules les Catégories de parts remplissant la condition visée au point (i) ci-dessus bénéficieront de cette exonération ;
- Aux Compartiments dont l'objectif principal est d'investir dans des institutions de microfinance ; et
- Aux Compartiments, (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur une bourse et (ii) dont l'objectif exclusif est de répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices. Si plusieurs des Catégories de parts sont en circulation dans le Compartiment remplissant les conditions stipulées au point (ii) ci-dessus, seules les Catégories de parts remplissant la condition visée au point (i) ci-dessus bénéficieront de cette exonération.

Dans la mesure où le Fonds n'est détenu que par des fonds de pension et des structures apparentées, le Fonds bénéficierait dans son ensemble de l'exemption de la taxe d'abonnement.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par le Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays sources. Le Fonds peut par ailleurs être soumis à une taxe sur les plus-values réalisées ou non réalisées sur ses actifs dans les pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier des conventions de double imposition signées par le Luxembourg, qui peuvent prévoir l'exonération d'une retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition.

Les distributions réalisées par le Fonds ainsi que les produits de liquidation et les plus-values y afférentes ne sont pas soumis à la retenue à la source au Luxembourg.

Fiscalité des Copropriétaires

Particuliers résidant au Luxembourg

Les plus-values réalisées sur la vente de Parts par des investisseurs individuels résidant au Luxembourg qui détiennent les Parts dans leurs portefeuilles personnels (et non en tant qu'actifs commerciaux) ne sont généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sauf si :

- (i) les Parts sont vendues dans un délai de six mois à compter de la souscription ou de l'acquisition ; ou
- (ii) si les Parts détenues dans le portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle si le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son époux/se et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement à tout moment durant les cinq années ayant précédé la date de cession, plus de 10 % du capital-actions du Fonds.

Les distributions reçues en provenance du Fonds seront soumises à l'impôt sur le revenu des particuliers au Luxembourg.

L'impôt sur le revenu des particuliers au Luxembourg est prélevé suivant un barème d'imposition progressif et augmenté d'une majoration de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi) générant ainsi un taux d'imposition effectif marginal de 45,78 % en 2017.

Sociétés résidant au Luxembourg

Les sociétés investisseuses résidant au Luxembourg seront assujetties à l'imposition sur les sociétés au taux de 27,08 % (en 2017 pour les entités ayant leur siège social dans la ville de Luxembourg) en ce qui concerne les plus-values réalisées sur la cession de Parts et sur les distributions reçues en provenance du Fonds.

Les sociétés investisseuses résidant au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, tel que, par exemple, (i) un OPC assujetti à la Loi, (ii) un fonds de placement spécialisé assujetti à la Loi du 13 février 2007 relative aux fonds de placement spécialisés, telle qu'amendée, (iii) un fonds de placement alternatifs réservés assujetti à la Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds de placement alternatifs réservés (dans la mesure où elles ont choisi de ne pas être assujetties à l'imposition générale sur les sociétés), ou (iv) une société de gestion de patrimoine familial assujettie à la Loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, telle qu'amendée, sont exonérées de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont, à l'inverse, assujetties à une taxe d'abonnement annuelle et, de ce fait, les revenus découlant des Parts, ainsi que les plus-values réalisées à cet égard, ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les Parts feront partie du patrimoine net imposable des sociétés investisseuses résidant au Luxembourg sauf si le détenteur des Parts est (i) un OPC assujetti à la Loi, (ii) un véhicule régi par la Loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle qu'amendée, (iii) une société d'investissement en capital-risque assujettie à la Loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital-risque, telle qu'amendée, (iv) un fonds de placement spécialisé assujetti à la Loi du 13 février 2007 relative aux fonds de placement spécialisés, telle qu'amendée, (v) un fonds de placement alternatif réservé assujetti à la Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds de placement alternatifs réservés, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial assujettie à la Loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés

de gestion de patrimoine familial, telle qu'amendée. Le patrimoine net imposable est assujéti à une imposition annuelle au taux de 0,5 %. Un taux d'imposition réduit de 0,05 % est dû sur les patrimoines supérieurs à 500 millions EUR.

Résidents de pays autres que le Luxembourg

Les particuliers ou entités collectives résidant dans des pays autres que le Luxembourg, qui ne possèdent pas d'établissement permanent au Luxembourg auquel attribuer les Parts, ne sont pas assujéti(e)s à la fiscalité luxembourgeoise sur les plus-values réalisées lors de la cession de Parts ni sur la distribution reçue en provenance du Fonds et les Parts ne seront pas assujétiées à l'imposition nette sur le patrimoine.

Echange Automatique d'informations

L'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») permettant la mise en œuvre d'un modèle complet et multilatéral d'échange automatique d'informations (« EAI ») à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la Directive 2014/107/EU du Conseil modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive NCD-UE ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD entre les Etats Membres.

La Directive NCD-UE a été transposée dans le droit luxembourgeois par la Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers dans le domaine fiscal (« Loi NCD »). La Loi NCD oblige les établissements financiers luxembourgeois à identifier les détenteurs d'actifs financiers et déterminer si ces derniers sont domiciliés fiscalement dans des pays avec lesquels le Luxembourg a passé des accords d'échange d'informations.

En conséquence, la Société de gestion peut demander aux Copropriétaires de fournir des informations concernant l'identité et le domicile fiscal des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut au sens de la NCD. Une réponse doit obligatoirement être donnée en ce qui concerne les questions relatives à la NCD. Les données personnelles obtenues seront utilisées conformément aux dispositions de la Loi NCD ou aux autres fins stipulées par le Fonds dans la section du Prospectus consacrée à la protection des données en conformité avec la loi luxembourgeoise sur la protection des données. Les informations concernant un investisseur et son compte seront communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes), qui transférera automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle, dès lors que ce compte est considéré comme un compte déclarable en vertu de la Loi NCD.

La Société de gestion est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi NCD. Les investisseurs disposent d'un droit d'accès et de rectification des données communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes), qui peut être exercé en contactant la Société de gestion à son siège social.

La Société de gestion se réserve le droit de refuser toute demande de souscription de Parts si les informations, fournies ou non, ne satisfont pas aux exigences édictées en vertu de la Loi NCD.

Conformément à la Loi NCD, les premiers échanges automatiques d'informations s'appliqueront à compter du 30 septembre 2017 pour les informations concernant l'année calendrier 2016. Dans le cadre de la Directive NCD-UE, les premiers EAI doivent faire l'objet d'une demande d'ici le 30 septembre 2017 auprès des administrations fiscales locales des Etats Membres pour ce qui concerne les données portant sur l'année calendrier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (l'« Accord multilatéral ») activant l'échange automatique de renseignements dans le cadre de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD parmi les Etats tiers à l'Union Européenne ; les accords doivent être mis en place pays par pays.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter un conseiller professionnel quant aux éventuelles implications fiscales et autres de la mise en œuvre de la NCD.

FATCA

La loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) »), un volet de la loi « Hiring Incentives to Restore Employment », adoptée en 2010, est entrée en vigueur aux États-Unis en 2010. Elle oblige les institutions situées en dehors des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « FFI », en anglais) à transmettre annuellement les informations relatives aux « comptes financiers » détenus, directement ou indirectement, par des « personnes américaines déterminées » aux autorités américaines, à l'administration fiscale (« IRS »). Une retenue de 30 % est imposée sur certains revenus d'origine américaine à toute institution financière qui omettrait de se conformer à cette obligation. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché du Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental Modèle 1 (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'accord y afférent. Le Fonds devra dès lors respecter l'accord IGA signé par le Luxembourg, tel que transposé dans le droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « Loi FATCA ») afin d'appliquer les dispositions de la loi FATCA au lieu de se conformer directement aux réglementations émises par le Département du Trésor américain qui mettent en pratique la loi FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, la Société de gestion peut se voir demander de recueillir des informations visant à identifier ses Copropriétaires directs et indirects qui sont des personnes américaines conformément à la loi FATCA (« compte déclarable en vertu de la Loi FATCA »). Toute information relative à des comptes déclarables en vertu de la Loi FATCA fournie à la Société de gestion sera transmise aux autorités luxembourgeoises, qui échangeront de manière automatique ces informations avec le gouvernement des États-Unis en vertu de l'Article 28 de la Convention établie entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, entrée en vigueur au Luxembourg en date du 3 avril 1996. Le Fonds a la ferme intention de respecter les termes de la Loi FATCA et de l'IGA conclu avec le Luxembourg afin d'entrer dans le champ d'application de la loi FATCA et ne sera dès lors pas assujéti à la retenue de 30 % pour sa participation à des transactions assimilables à des investissements dans le Fonds effectivement américains, ou pouvant être considérés comme tels. La Société de gestion évaluera de manière constante la portée des obligations que la législation FATCA et notamment la Loi FATCA lui imposent.

Afin de garantir la conformité du Fonds avec les dispositions de la législation FATCA, de la Loi FATCA et de l'IGA conclu avec le Luxembourg, et en vertu de ce qui précède, la Société de gestion, en sa qualité de Société de gestion du Fonds, peut :

- a. requérir des informations ou des documents, notamment les formulaires fiscaux W-8, un numéro d'identification intermédiaire mondial, le cas échéant, ou toute autre preuve valable de l'enregistrement d'un Copropriétaire à la FATCA auprès de l'administration fiscale américaine (IRS) ou d'une exemption correspondante, afin d'établir le statut FATCA de ce Copropriétaire ;
- b. transmettre des informations relatives à un Copropriétaire et à ses comptes dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises si un tel compte est considéré comme un compte FATCA déclarable en vertu de la Loi FATCA et de l'IGA conclu avec le Luxembourg ;
- c. communiquer à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes) les renseignements relatifs aux paiements aux Copropriétaires ayant le statut FATCA d'établissement financier non participant ;
- d. déduire la retenue à la source applicable par les États-Unis de certains paiements effectués à un Copropriétaire par ou au nom du Fonds conformément à la législation FATCA, à la loi FATCA et à l'IGA conclu avec le Luxembourg ; et
- e. divulguer toute information personnelle à tout payeur immédiat de certains revenus d'origine américaine comme il peut être requis de retenir à la source et transmettre des informations lors du paiement de tels revenus.

La Société de gestion est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA. Les données personnelles obtenues serviront aux fins de la Loi FATCA et à toutes autres fins spécifiées dans le Prospectus conformément à la législation relative à la protection des données et pourront être communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes). La réponse aux questions relevant de la Loi FATCA est obligatoire. Les investisseurs disposent d'un droit d'accès et de rectification des données communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes) et peuvent contacter la Société de gestion à son siège social afin d'exercer leur droit.

La Société de gestion agissant pour le compte du Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de souscription de Parts si les informations fournies par un investisseur potentiel ne répondent pas aux exigences de la législation FATCA, de la Loi FATCA et de l'IGA.

XXIV. DOCUMENTS DISPONIBLES POUR INSPECTION

Les documents suivants :

1. les Statuts,
2. le Règlement de gestion,
3. le contrat de Banque Dépositaire, conclu entre la Banque Dépositaire et la Société de gestion,
4. le contrat d'administration centrale portant sur les fonctions d'Agent Payeur, d'Agent Administratif, d'Agent de Registre et de Transfert conclu entre l'Agent Administratif et la Société de gestion,
5. la Convention de Gestion d'Investissement,
6. les rapports annuels et semestriels établis pour le Fonds,

seront déposés au siège de la Société de gestion où il pourra en être pris connaissance et où des copies du Règlement de gestion et des rapports financiers incluant les performances des Parts du Fonds et de son (ses) Compartiment(s) pourront être obtenues sans frais.

ANNEXE I : RENSEIGNEMENTS PROPRES À CHAQUE COMPARTIMENT

1. Mirabaud Multi Assets – Flexible

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment consiste à mettre en œuvre une stratégie flexible visant à générer une croissance du capital.

Vue d'ensemble

Les décisions d'investissement se prennent par l'observation de et en réaction aux indicateurs macroéconomiques, aux indicateurs financiers, aux politiques monétaires et aux évolutions en matière fiscale. Le Compartiment s'efforce d'exploiter les divergences en matière de cycles économiques et de crédit entre différentes régions et les tendances à plus long terme. Outre cela, le Compartiment tente également de profiter des sursréactions à court terme des marchés en augmentant ou en baissant, par exemple, son allocation sur certaines régions géographiques (y compris la Chine) ou secteurs lorsque les marchés sursréagissent ou sous-réagissent à certains changements politiques ou événements observés sur les marchés.

Le Compartiment investira dans toute une série de classes d'actifs dont les titres à revenu fixe, les actions, les devises et les classes d'actifs dites alternatives.

Les investissements ne se limiteront pas à un pays, une devise ou un secteur d'activité en particulier.

Le positionnement du Compartiment consistera en deux couches : un portefeuille principal (couvrant les classes d'actifs liées aux actions et aux titres à revenu fixe) avec une stratégie d'allocation à long terme et un portefeuille satellite (couvrant les devises et les classes d'actifs alternatives en plus des classes d'actifs liées aux actions et aux titres à revenu fixe) avec une stratégie d'allocation à court terme.

Il est attendu que le portefeuille principal atteigne, en moyenne sur plusieurs cycles financiers, une exposition équilibrée aux actions et aux obligations sur le marché mondial.

Le Compartiment peut également investir :

- la totalité de ses actifs nets dans des instruments à revenu fixe non-investment grade (à l'exception des instruments notés en difficulté ou d'une notation inférieure) et dans les marchés émergents ;
- jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans les marchés frontières ;
- jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Actions A chinoises directement par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou indirectement par l'intermédiaire des ETF admissibles d'OPCVM. (Vous trouverez une description

détaillée du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ainsi que les risques y afférents dans la section « Risques liés aux placements dans des actions A au travers de Shanghai-Hong Kong Stock Connect ») ;

- jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des instruments de la classe d'actifs dite alternative, dans des produits structurés ou dans des titres adossés à des actifs ;
- jusqu'à 10 % dans des obligations chinoises négociées sur le CIBM par le biais du CIBM Direct Access ou de Bond Connect.

Classe d'actifs à revenu fixe

Le Compartiment investira directement et indirectement (notamment par le biais d'un autre OPC et/ou OPCVM, d'instruments dérivés ou de produits structurés) dans des actifs liés à la dette ou aux instruments du marché monétaire éligibles ainsi que dans des indices, comme des titres de créances d'Etats ou d'entreprises ou des instruments du marché monétaire d'émetteurs internationaux, indépendamment de la qualité de crédit et libellés dans toutes devises convertibles, de même que des dépôts à terme, des instruments de taux ou des credit default swaps (CDS).

Les produits structurés et les instruments dérivés peuvent, par exemple, être mis à profit pour mettre en œuvre les stratégies suivantes :

- vendre ou acheter des CDS sur indices ou single bonds en vue de constituer une exposition longue au risque de crédit de cet indice ou obligation (ce qui aura pour effet de générer un bénéfice si la qualité de crédit de cet indice ou obligation s'apprécie et une perte si elle se détériore) ;
- acheter des CDS sur indices à des fins de couverture ;
- acheter ou vendre des futures ou options sur taux d'intérêt ou indices obligataires et des swaps de taux d'intérêt en vue de constituer une exposition longue ou courte à cet indice ou obligation et à son échéance spécifique ;
- investir dans des futures ou options sur taux d'intérêt ou indices obligataires et des swaps de taux d'intérêt à des fins de couverture ;
- investir dans plusieurs options sur single bonds, indices obligataires ou sur taux d'intérêt qui génèrent une exposition longue ou courte à la volatilité de l'obligation ou de l'indice de taux sous-jacents ;
- acheter des *credit linked notes* pour augmenter l'exposition à une obligation particulière ou à un panier d'obligations.

Classe d'actifs assimilables aux actions

Le Compartiment investira directement ou indirectement (notamment par le biais d'un autre OPC et/ou OPCVM, d'instruments dérivés ou de produits structurés sur actions et indices de pays, régionaux, sectoriels et de styles) dans des actions et des instruments liés à des actions (comme les American depositary receipts ou « ADR » ou les global depositary receipts ou « GDR »).

Les produits structurés et les instruments dérivés peuvent, par exemple, être mis à profit pour mettre en œuvre les stratégies suivantes :

- investir dans des futures, options ou Total Return Swaps sur actions individuelles ou indice sur actions qui génèrent une exposition longue ou courte à l'action ou l'indice sous-jacents ;
- investir dans des futures, options ou Total Return Swaps sur indice sur actions à des fins de couverture ;
- investir dans des contrats d'options sur plusieurs indices boursiers ou sur actions individuelles qui génèrent une exposition longue ou courte à la volatilité de l'action ou de l'indice sur actions sous-jacents ;
- acheter des *equity linked notes* ou des warrants avec un prix d'exercice faible pour augmenter l'exposition à une action particulière ou un panier d'actions.

Classe d'actifs liés aux devises

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des actifs liés à des devises (en prenant des positions sur des devises étrangères par le biais de forwards, futures, options ou swaps de devises étrangères).

Des instruments dérivés peuvent, par exemple, être mis à profit pour mettre en œuvre les stratégies suivantes :

- investir dans des futures, forwards, Total Return Swaps et options de devises croisées qui génèrent, simultanément, une exposition longue à une devise étrangère et une exposition courte à une autre devise en position courte ;
- investir dans des futures, forwards, Total Return Swaps et options d'une seule devise qui génèrent une exposition longue ou courte à une devise étrangère ;
- investir dans des futures, forwards, Total Return Swaps ou options d'une seule devise à des fins de couverture ;
- Investir dans des options de plusieurs devises ou dans des options de devises croisées qui génèrent une exposition longue ou courte à la volatilité de la devise ou des devises croisées concernées.

Classe d'actifs alternatifs

Le Compartiment peut, de manière accessoire, investir dans les investissements dits "alternatifs" (p. ex. les matières premières, les métaux précieux, l'immobilier, les infrastructures, le capital-investissement ou les stratégies hedge funds).

L'exposition aux investissements dits "alternatifs" sera réalisée au travers d'investissements dans tout type d'instruments autorisés par la Loi et le règlement grand-ducal du 8 février 2008 et dans le respect de la circulaire CSSF 14/592, tel que (mais pas exclusivement) par le biais de valeurs mobilières, de parts ou d'actions d'OPC (et/ou OPCVM) ou d'instruments financiers dérivés.

Les produits structurés et les instruments dérivés peuvent, par exemple, être mis à profit pour mettre en œuvre les stratégies suivantes :

- investir dans des billets structurés sans effet de levier (Delta 1 et Delta -1), que l'on connaît également sous le nom de matières premières négociées en bourse, qui génèrent une exposition longue ou courte à une matière première (pétrole brut, céréales, cuivre, etc.) ou à un métal précieux (or, argent, palladium, etc.) ;
- investir dans des futures, options, options combinées ou Total Return Swaps sur les billets structurés sans effet de levier susmentionnés en vue de constituer une exposition longue ou courte à une matière première spécifique (pétrole brut, céréales, cuivre, etc.) ou à un métal précieux (or, argent, palladium, etc.) ou à leur volatilité ;
- investir dans des futures, options, options combinées ou Total Return Swaps sur indices financiers de matières premières ou de métaux précieux, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'ESMA sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM, qui génèrent une exposition longue ou courte à un indice sur matières premières (pétrole brut, céréales, cuivre, etc.) et/ou sur métaux précieux (or, argent, palladium, etc.) ou leur volatilité ;
- investir dans des fonds de type fermé admis à la cote qui sont eux-mêmes investis dans l'immobilier, les infrastructures ou le capital-investissement ;
- acheter ou vendre des futures, options, options combinées ou Total Return Swaps sur indices immobiliers et d'infrastructures, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'ESMA sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM, en vue de constituer une exposition longue ou courte à l'indice concerné ou à sa volatilité ;
- investir dans des fonds de type fermé admis à la cote qui sont eux-mêmes investis en capital-investissement ou en stratégies hedge funds ;
- acheter ou vendre des futures, options, options combinées ou Total Return Swaps sur capital-investissement ou indices financiers de stratégies hedge funds, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'ESMA sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM, en vue de constituer une exposition longue ou courte à l'indice concerné ou à sa volatilité.

Expositions indirectes au travers d'instruments financiers dérivés et de produits structurés

Dans les limites des restrictions d'investissement du présent Prospectus, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés ou des produits structurés pour constituer des expositions longues ou courtes aux classes d'actifs susmentionnées.

Les produits structurés utilisés pourront être des instruments tels que notamment des billets, des certificats ou toute autre valeur mobilière éligible dont le rendement est lié à, entre autres, un indice qui respecte les modalités de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (incluant les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un OPC, en conformité avec le règlement grand-ducal du 8 février 2008 et la circulaire CSSF 14/592.

Le Compartiment pourra utiliser tout type d'instruments financiers dérivés traités sur un marché réglementé et/ou traités de gré à gré (OTC) à condition d'être contractés avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En particulier, le Compartiment pourra, entre autres mais pas exclusivement, investir dans des warrants, futures, options, swaps (tels que des "total return swap", "contract for difference", "credit default swap") et des contrats à terme sur des devises (y compris "non-delivery forwards"), des taux d'intérêts, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (tels que sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.) ou des OPC.

Les instruments financiers dérivés (y compris, mais sans s'y limiter, les futures, options, forwards, credit defaults swaps et total return swaps) et les instruments structurés peuvent être utilisés pour l'application de stratégies courtes ou longues dans les classes d'actifs susmentionnées ou à des fins de couverture.

Si des circonstances exceptionnelles l'imposent, le Compartiment peut investir, à titre temporaire et si le gestionnaire estime que c'est dans le meilleur intérêt des Copropriétaires, jusqu'à 100 % de ses actifs nets en liquidités (y compris les obligations ou les bons d'État émis par les gouvernements de tous pays de l'OCDE ou des institutions supranationales, les instruments du marché monétaire et les dépôts).

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- ayant pour monnaie de référence la monnaie de référence du Compartiment ;
- souhaitant par un investissement unique obtenir une exposition mondiale élargie aux classes d'actifs principales usuelles ;
- ayant une tolérance au risque correspondant au profil rendement / risque défini par l'allocation stratégique du Compartiment ;
- ayant un horizon d'investissement de moyen à long terme.

Profil du risque du Compartiment

Le Compartiment présente un certain risque dans la mesure où le capital investi peut ne pas être récupéré dans son entièreté.

Tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques qui peuvent être liés notamment au risque des marchés en actions, aux risques de taux d'intérêt, de change et de volatilité. L'investissement dans ce Compartiment est donc soumis aux fluctuations de marché et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

Gestionnaire d'investissement

Mirabaud Asset Management (Suisse) Ltd. a été nommé Gestionnaire du Compartiment par la Société de gestion. Mirabaud Asset Management (Suisse) Ltd., fondée en octobre 2013 et domiciliée au 29, boulevard Georges Favon, CH-1204 Genève (Suisse), se consacre essentiellement à la gestion d'actifs.

Cotation des Parts

Le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, de coter les Parts de ce Compartiment à la Bourse de Luxembourg.

Devise de référence du Compartiment

EUR.

Jour d'Evaluation et Date/Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Evaluation. Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Evaluation. Conversion : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Evaluation.
Jour d'Evaluation	Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg. En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois.
Jour de Règlement	Pour les parts de Catégories A, I, N et Z : Souscription : dans un délai de 4 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Evaluation applicable. Rachat : dans un délai de 4 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Evaluation applicable.

Catégories de Parts

Catégorie de Parts	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion	Commission forfaitaire maximale
A cap. EUR.	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,33 %
AH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,33 %
I cap. EUR.	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
IH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
N cap. EUR.	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,33 %
NH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,33 %
Z cap. EUR.	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,26 %

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'Indice de référence du Compartiment est l'indice Morningstar Category Avg. Flexible Alloc. Global Index et est indiqué uniquement à des fins de comparaison.

Méthode de calcul du risque global

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

Publications en matière d'opérations de financement sur titres (SFT)

À la date du présent Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans des opérations de financement sur titres sauf dans des Total Return Swaps non financés (pour obtenir des informations plus détaillées, veuillez consulter la Section 3, sous-section II du corps du Prospectus) tel que défini dans le Règlement SFT.

Il est prévu que la proportion de l'actif net pouvant être assujettie à des Total Return Swaps soit comprise entre 0 % et 10 % et puisse augmenter jusqu'à un maximum de 20 %.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Les investissements du Compartiment peuvent être exposés à des risques liés à la durabilité. Les risques liés à la durabilité sont des événements ou des conditions d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, peuvent avoir un effet négatif important, qui soit réel ou potentiel, sur la valeur des investissements du Compartiment.

L'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement de la Société de gestion est décrite plus en détail sur son site Internet : <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

La Société de gestion considère que l'objectif d'investissement du Compartiment n'impose pas pour le moment, la prise en compte des risques liés à la durabilité comme un point central de sa stratégie. Par conséquent, l'atténuation de ce risque n'est actuellement pas prise en compte dans le processus d'investissement du Compartiment.

Pour le moment, le Gestionnaire d'investissement ne tient pas compte des effets négatifs des décisions d'investissement du Compartiment sur les facteurs de durabilité. La principale raison permettant d'expliquer ce raisonnement est le manque d'informations et de données disponibles sur la stratégie d'investissement du Compartiment afin d'évaluer de manière adéquate ces principaux effets négatifs.

2. Mirabaud Multi Assets – Cautious

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment est de mettre en œuvre une stratégie visant à obtenir une augmentation stable du capital à moyen terme.

Vue d'ensemble

Les décisions d'investissement se prennent par l'observation de et en réaction aux indicateurs macroéconomiques, aux indicateurs financiers, aux politiques monétaires et aux évolutions en matière fiscale. Le Compartiment s'efforce d'exploiter les divergences en matière de cycles économiques et de crédit entre différentes régions et les tendances à plus long terme. Outre cela, le Compartiment tente également de profiter des surs réactions à court terme des marchés en augmentant ou en baissant, par exemple, son allocation sur certaines régions géographiques (y compris la Chine) ou secteurs lorsque les marchés surs réagissent ou sous-réagissent à certains changements politiques ou événements observés sur les marchés.

Le Compartiment investira dans toute une série de classes d'actifs dont les titres à revenu fixe, les actions, les devises et les classes d'actifs dites alternatives.

Les investissements ne se limiteront pas à un pays, une devise ou un secteur d'activité en particulier.

La classe des actifs à revenu fixe représentera, en tout temps, la plus grande part de l'allocation. Au sein de cette classe d'actifs, la grande majorité des placements se feront directement et indirectement dans des instruments à revenu fixe investment grade ou dans des instruments à revenu fixe souverains des marchés développés.

Sous réserve des limitations évoquées, le Compartiment peut également investir :

- dans des instruments à revenu fixe non-investment grade (à l'exception des instruments classés « en difficulté ») et dans les marchés émergents ;
- jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans les marchés frontières ;
- jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Actions A chinoises directement par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou indirectement par l'intermédiaire des ETF admissibles d'OPCVM. (Vous trouverez une description détaillée du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ainsi que les risques y afférents dans la section « Risques liés aux placements dans des actions A au travers de Shanghai-Hong Kong Stock Connect ») ;
- jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des instruments de la classe d'actifs dite alternative, dans des produits structurés ou dans des titres adossés à des actifs ;
- jusqu'à 10 % dans des obligations chinoises négociées sur le CIBM par le biais du CIBM Direct Access ou de Bond Connect.

Classe d'actifs à revenu fixe

Le Compartiment investira directement et indirectement (notamment par le biais d'un autre OPC et/ou OPCVM, d'instruments dérivés ou de produits structurés) dans des actifs liés à la dette ou aux instruments du marché monétaire éligibles ainsi que dans des indices, comme des titres de créances d'Etats ou d'entreprises ou des instruments du marché monétaire provenant d'émetteurs dans le monde entier, indépendamment de la qualité de crédit et libellés dans toutes devises convertibles, de même que des dépôts à terme, des instruments de taux ou des credit default swaps (CDS).

Les produits structurés et les instruments dérivés peuvent, par exemple, être mis à profit pour mettre en œuvre les stratégies suivantes :

- vendre des CDS sur indice ou single bond en vue de constituer une exposition longue au risque de crédit de cet indice ou obligation (ce qui aura pour effet de générer un bénéfice si la qualité de crédit de cet indice ou obligation s'apprecie et une perte si elle se détériore) ;
- acheter des CDS sur indice ou single bond en vue de constituer une exposition courte au risque de crédit de cet indice ou obligation (ce qui aura pour effet de générer une perte si la qualité de crédit de cet indice ou obligation s'apprecie et un bénéfice si elle se détériore) ;
- acheter des CDS sur indices à des fins de couverture ;
- acheter ou vendre des futures ou options sur taux d'intérêt ou indices obligataires et des swaps de taux d'intérêt en vue de constituer une exposition longue ou courte à cet indice ou obligation et à son échéance spécifique ;
- investir dans des futures ou options sur taux d'intérêt ou indices obligataires et des swaps de taux d'intérêt à des fins de couverture ;
- investir dans plusieurs options sur single bonds, indices obligataires ou sur taux d'intérêt qui génèrent une exposition longue ou courte à la volatilité de l'obligation ou de l'indice de taux sous-jacents ;
- acheter des *credit linked notes* pour augmenter l'exposition à une obligation particulière ou un panier d'obligations.

Classe d'actifs assimilables aux actions

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir directement ou indirectement (notamment par le biais d'un autre OPC et/ou OPCVM, d'instruments dérivés ou de produits structurés sur actions et indices de pays, régionaux, sectoriels et de styles) dans des actions et des instruments assimilables à des actions (comme les American depositary receipts ou « ADR » ou les global depositary receipts ou « GDR »).

Les produits structurés et les instruments dérivés peuvent, par exemple, être mis à profit pour mettre en œuvre les stratégies suivantes :

- investir dans des futures, options ou Total Return Swaps sur actions individuelles et indice sur action qui génèrent une exposition longue ou courte à l'action ou l'indice sous-jacents ;
- investir dans des futures, options ou Total Return Swaps sur indice sur actions à des fins de couverture ;

- investir dans plusieurs contrats d'options sur indices boursiers ou actions individuelles qui génèrent une exposition longue ou courte à la volatilité de l'action ou de l'indice sur actions sous-jacents ;
- acheter des equity linked notes ou des warrants avec un prix d'exercice faible pour augmenter l'exposition à une action particulière ou à un panier d'actions.

Classe d'actifs liés aux devises

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des actifs liés à des devises (en prenant des positions sur des devises étrangères par le biais de forwards, futures, options ou swaps de devises étrangères).

Des instruments dérivés peuvent, par exemple, être mis à profit pour mettre en œuvre les stratégies suivantes :

- investir dans des futures, forwards, Total Return Swaps et options de devises croisées qui génèrent, simultanément, une exposition longue à une devise étrangère et une exposition courte à une autre devise en position courte ;
- investir dans des futures, forwards, Total Return Swaps et options d'une seule devise qui génèrent une exposition longue ou courte à une devise étrangère ;
- investir dans des futures, forwards, Total Return Swaps ou options d'une seule devise à des fins de couverture ;
- Investir dans des options de plusieurs devises ou dans des options de devises croisées qui génèrent une exposition longue ou courte à la volatilité de la devise ou des devises croisées concernées.

Classe d'actifs alternatifs

Le Compartiment peut, de manière accessoire, investir dans les investissements dits "alternatifs" (p. ex. les matières premières, les métaux précieux, l'immobilier, les infrastructures, le capital-investissement ou les hedge funds).

L'exposition aux investissements dits " alternatifs " sera réalisée au travers d'investissements dans tout type d'instruments autorisés par la Loi et le règlement grand-ducal du 8 février 2008 et dans le respect de la circulaire CSSF 14/592, tel que (mais pas exclusivement) par le biais de valeurs mobilières, de parts ou actions d'OPC (et/ou OPCVM) ou d'instruments financiers dérivés.

Les produits structurés et les instruments dérivés peuvent, par exemple, être mis à profit pour mettre en œuvre les stratégies suivantes :

- investir dans des billets structurés sans effet de levier (Delta 1 et Delta -1), que l'on connaît également sous le nom de matières premières négociées en bourse, qui génèrent une exposition longue ou courte à une matière première (pétrole brut, céréales, cuivre, etc.) ou à un métal précieux (or, argent, palladium, etc.) ;
- investir dans des futures, options, options combinées ou Total Return Swaps sur les billets structurés sans effet de levier susmentionnés en vue de constituer une exposition longue ou courte à une matière première spécifique (pétrole brut, céréales, cuivre, etc.) ou à un métal précieux (or, argent, palladium, etc.) ou à leur volatilité.
- investir dans des futures, options ou Total Return Swaps sur indices financiers de

matières premières ou de métaux précieux, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'ESMA sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM, qui génèrent une exposition longue ou courte à un indice sur matières premières (pétrole brut, céréales, cuivre, etc.) et/ou sur métaux précieux (or, argent, palladium, etc.) ;

- investir dans des fonds de type fermé admis à la cote qui sont eux-mêmes investis dans l'immobilier, les infrastructures ou le capital-investissement ;
- acheter ou vendre des futures, options ou Total Return Swaps sur indices immobiliers et d'infrastructures, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'ESMA sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM, en vue de constituer une exposition longue ou courte à l'indice concerné.
- investir dans des fonds de type fermé admis à la cote qui sont eux-mêmes investis en capital-investissement ou en stratégies hedge funds ;
- acheter ou vendre des futures, options ou Total Return Swaps sur capital-investissement ou indices financiers de stratégies hedge funds, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'ESMA sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM, en vue de constituer une exposition longue ou courte à l'indice concerné.

Expositions indirectes au travers d'instruments financiers dérivés et de produits structurés

Dans les limites des restrictions d'investissement du présent Prospectus, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés ou des produits structurés pour constituer des expositions longues ou courtes aux classes d'actifs susmentionnées.

Les produits structurés utilisés pourront être, mais sans s'y limiter, des instruments tels que des billets, des certificats ou toute autre valeur mobilière éligible dont le rendement est lié à, entre autres, un indice qui respecte les modalités de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (incluant les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un OPC, en conformité avec le règlement grand-ducal du 8 février 2008 et la circulaire CSSF 14/592.

Le Compartiment pourra utiliser tout type d'instruments financiers dérivés traités sur un marché réglementé et/ou traités de gré à gré (OTC) à condition d'être contractés avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En particulier, le Compartiment pourra, entre autres mais pas exclusivement, investir dans des warrants, futures, options, swaps (tels que des "Total Return Swaps", "contracts for difference" (contrats de différence), "credit default swaps" (swaps de défaut de crédit)) et des contrats à terme sur des devises (y compris des "non-delivery forwards"), des taux d'intérêts, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (tels que sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.) ou des OPC.

Si des circonstances exceptionnelles l'imposent, le Compartiment peut investir, à titre temporaire et si le gestionnaire estime que c'est dans le meilleur intérêt des Copropriétaires, jusqu'à 100 % de ses actifs nets en liquidités (y compris les obligations ou les bons d'Etat émis par les gouvernements de tous pays de l'OCDE ou des institutions supranationales, les instruments du marché monétaire et les dépôts).

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- ayant pour monnaie de référence la monnaie de référence du Compartiment ;
- souhaitant par un investissement unique obtenir une exposition mondiale élargie aux classes d'actifs principales usuelles ;
- ayant une tolérance au risque correspondant au profil rendement / risque défini par l'allocation stratégique du Compartiment ;
- ayant un horizon d'investissement à moyen terme.

Profil du risque du Compartiment

Le Compartiment présente un certain risque dans la mesure où le capital investi peut ne pas être récupéré dans son intégralité.

Tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques qui peuvent être liés notamment au risque des marchés en actions, aux risques de taux d'intérêt, de change et de volatilité. L'investissement dans ce Compartiment est donc soumis aux fluctuations de marché et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

Gestionnaire d'investissement

Mirabaud Asset Management (Suisse) Ltd. a été nommé Gestionnaire du Compartiment par la Société de gestion. Mirabaud Asset Management (Suisse) Ltd., fondée en octobre 2013 et domiciliée au 29, boulevard Georges Favon, CH-1204 Genève (Suisse), se consacre essentiellement à la gestion d'actifs.

Cotation des Parts

Le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, de coter les Parts de ce Compartiment à la Bourse de Luxembourg.

Devise de référence du Compartiment

EUR.

Jour d'Evaluation et Date/Heure limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Evaluation. Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Evaluation. Conversion : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Evaluation.
Jour d'Evaluation	Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg. En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois.
Jour de Règlement	Pour les parts de Catégories A, I, N et Z : Souscription : dans un délai de 4 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Evaluation applicable. Rachat : dans un délai de 4 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Evaluation applicable.

Catégories de Parts

Catégorie de Parts	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion	Commission forfaitaire maximale
A cap. EUR.	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,33 %
AH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,33 %
I cap. EUR.	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
IH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
N cap. EUR.	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,33 %
NH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,33 %
Z cap. EUR.	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,26 %

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'Indice de référence du Compartiment est l'indice Morningstar Category Avg. Cautious Alloc. Global Index et est indiqué uniquement à des fins de comparaison.

Méthode de calcul du risque global

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

Publications en matière d'opérations de financement sur titres (SFT)

À la date du présent Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans des opérations de financement sur titres sauf dans des Total Return Swaps non financés (pour obtenir des informations plus détaillées, veuillez consulter la Section 3, sous-section II du corps du Prospectus) tel que défini dans le Règlement SFT.

Il est prévu que la proportion de l'actif net pouvant être assujettie à des Total Return Swaps soit comprise entre 0 % et 10 % et puisse augmenter jusqu'à un maximum de 20 %.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Les investissements du Compartiment peuvent être exposés à des risques liés à la durabilité. Les risques liés à la durabilité sont des événements ou des conditions d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, peuvent avoir un effet négatif important, qui soit réel ou potentiel, sur la valeur des investissements du Compartiment.

L'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement de la Société de gestion est décrite plus en détail sur son site Internet : <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

La Société de gestion considère que l'objectif d'investissement du Compartiment n'impose pas pour le moment, la prise en compte des risques liés à la durabilité comme un point central de sa stratégie. Par conséquent, l'atténuation de ce risque n'est actuellement pas prise en compte dans le processus d'investissement du Compartiment.

Pour le moment, le Gestionnaire d'investissement ne tient pas compte des effets négatifs des décisions d'investissement du Compartiment sur les facteurs de durabilité. La principale raison permettant d'expliquer ce raisonnement est le manque d'informations et de données disponibles sur la stratégie d'investissement du Compartiment afin d'évaluer de manière adéquate ces principaux effets négatifs.

ANNEXE II : INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est Mirabaud Asset Management (Suisse) S.A., 29, boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, Suisse.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est Mirabaud & Cie S.A., 29, boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, Suisse.

3. Lieux de distribution des documents déterminants

Le prospectus, les Informations clés pour l'investisseur (KIID), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

4. Publications

Les publications du Fonds en Suisse sont effectuées via la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts sont publiés sur la plateforme électronique www.fundinfo.com quotidiennement.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La Société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes : toute activité visant à promouvoir la distribution ou la souscription de parts du Fonds, telle que l'organisation de road shows, la participation à des manifestations et à des salons professionnels, la production de matériel promotionnel, la formation des collaborateurs chargés de la distribution ou les activités de conseil en rapport avec le produit, tout service à la clientèle actuelle ou potentielle, et toute activité administrative ou juridique.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions doivent garantir à la Société de gestion qu'ils effectueront une publication transparente et informeront les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

2. La politique actuelle de la Société de gestion est de ne pas verser de rabais directement aux investisseurs, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. La Société de gestion ou ses mandataires pourraient toutefois à l'avenir verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Ces rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Le conseil d'administration de la Société de gestion est compétent pour autoriser les rabais, sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur des frais de la Société de gestion et ne sont pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;

- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Critères d'octroi de rabais qui pourraient être pris en compte :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le Fonds, ou le cas échéant dans la gamme de produits du groupe Mirabaud ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;

la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

En cas d'octroi de rabais, le représentant en Suisse communiquera gratuitement, à la demande de l'investisseur, leur montant.

6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les parts distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.